

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 7<sup>e</sup> Législature

### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984 (99<sup>e</sup> SEANCE)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

### 3<sup>e</sup> Séance du Mardi 19 Juin 1984.

#### SOMMAIRE

##### PRÉSIDENCE DE M. JEAN NATIEZ

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3481).
2. — Organisation de la discussion budgétaire (p. 3482).
3. — Dispositions d'ordre social. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3482).
4. — Entreprises de presse. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3482).

*Rappel au règlement* (p. 3483).

MM. Alain Madelin, le président.  
M. François d'Aubert.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3483).

Article 1<sup>er</sup> A (p. 3483).

MM. Toubon, Alain Madelin, François d'Aubert, Hamel, Jean-Louis Masson.

Amendement de suppression n° 1 de M. Queyranne : MM. Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Filiou, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication ; Alain Madelin. — Adoption par scrutin.

L'article 1<sup>er</sup> A est supprimé.

Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 3487).

MM. le président, Alain Madelin.

Amendement n° 135 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 181 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin. — Rejet.

Amendement n° 182 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le président. — Rejet.

Amendement n° 183 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 184 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le secrétaire d'Etat.

MM. Alain Madelin, le président.

Renvol de la suite de la discussion à une prochaine séance.

5. — Dépôt de rapports (p. 3490).
6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3491).
7. — Ordre du jour (p. 3491).

#### PRÉSIDENCE DE M. JEAN NATIEZ, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 30 juin 1984 inclus, terme de la session ordinaire :  
Ce soir :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet sur les entreprises de presse.

Mercredi 20 juin, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente :

Vote sans débat de quatre conventions ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la margarine ;

Discussion, en deuxième lecture :

Du projet sur les contrats de construction ;

Du projet sur les substances anabolisantes ;

Proposition de M. Colin sur le champagne,

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur les agences de bassin ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Proposition, adoptée par le Sénat, sur l'élection de l'assemblée de Corse.

Jeudi 21 juin, à quinze heures et à vingt et une heures trente :  
Projet sur le renouveau de l'aménagement.

Vendredi 22 juin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Eventuellement lundi 25 juin, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Suite du projet sur le renouveau de l'aménagement.

Mardi 26 juin, à neuf heures trente, à seize heures et à vingt et une heures trente :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet sur le sport ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet sur la détention provisoire ;

Projet adopté par le Sénat sur l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur l'enseignement agricole public ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture :

Du projet sur la location-accession ;

Du projet sur les agences de bassin ;

De la proposition sur les délais en matière d'impôts locaux.

Mercredi 27 juin :

A quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Suite de la discussion en deuxième lecture du projet sur les entreprises de presse.

A vingt et une heures trente :

Convention France-Tunisie sur le patrimoine immobilier ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture :

Du projet sur les structures agricoles ;

Du projet sur les contrats de construction ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture :

Du projet sur la protection sociale des Français à l'étranger ;

Du projet portant diverses dispositions d'ordre social ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet sur les substances anabolisantes ;

Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet sur la margarine ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet sur la S.E.I.T.A. ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur l'initiative économique ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet sur les entreprises de presse.

Jedi 28 juin, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture :

Du projet sur les radios locales privées ;

Du projet sur le réseau câblé ;

Projet sur les droits d'auteur.

Vendredi 29 juin :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et à vingt et une heures trente :

Navettes diverses ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet sur les entreprises de presse.

Samedi 30 juin, à neuf heures trente, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Navettes diverses ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet sur les entreprises de presse.

— 2 —

## ORGANISATION DE LA DISCUSSION BUDGETAIRE

**M. le président.** La conférence des présidents s'est d'ores et déjà préoccupée de l'organisation de la discussion du projet de loi de finances pour 1985.

**M. François d'Aubert.** Elle ferait mieux de s'occuper du projet de loi sur la presse !

**M. le président.** La discussion générale, organisée sur six heures, et celle de la première partie auront lieu du mardi 16 octobre au vendredi 19 octobre.

L'examen de la deuxième partie commencera le mardi 23 octobre et s'achèvera le jeudi 15 novembre, selon le calendrier qui sera annexé au compte rendu de la présente séance. La conférence a reconduit la durée d'organisation de l'an dernier, soit quatre-vingt-dix heures cinquante minutes, et sa répartition entre le Gouvernement, les commissions et l'ensemble des groupes.

Toutes les discussions feront l'objet d'une procédure en deux phases, l'une consacrée aux interventions d'ordre général, l'autre aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement.

Le Gouvernement, les commissions et les groupes devront leur connaître, avant le 27 septembre 1984, la répartition de leur temps de parole entre les différentes discussions, dont la liste sera communiquée vers le 15 septembre.

— 3 —

## DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 19 juin 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 21 juin 1984, douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 4 —

## ENTREPRISES DE PRESSE

### Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement (n<sup>os</sup> 2170, 2194).

Nous abordons l'examen des articles.

**Rappel au règlement.**

**M. Alain Madelin.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

**M. Alain Madelin.** Monsieur le président, je veux d'abord vous faire part de ma stupéfaction...

**M. Michel Sapin.** Au moins !

**M. Alain Madelin.** ...devant l'ordre du jour qui a été fixé.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission « affaires culturelles, familiales et sociales.** Ah !

**M. Alain Madelin.** Car, si je comprends bien, en ce qui concerne le projet de loi sur la presse, c'est ce soir la dernière séance...

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Pas du tout !

**M. Michel Sapin.** M. Madelin n'a même pas écouté !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Nous aurons le plaisir de vous revoir, monsieur Madelin.

**M. Michel Sapin.** Monsieur Madelin, il faut écouter, surtout quand on a un aussi bon président !

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie ! Laissez M. Alain Madelin s'exprimer.

**M. Alain Madelin.** ...à l'exception d'une éventuelle reprise mercredi 27 juin, en fin d'après-midi...

**M. Michel Sapin.** A moins que nous ne terminions ce soir !

**M. Alain Madelin.** ...vendredi 29, une partie de l'après-midi et le soir, et, enfin, samedi 30.

**M. le président.** Vous avez oublié de citer le mercredi 27 juin au soir.

**M. Alain Madelin.** Je l'avais noté, monsieur le président, mais des navettes sont aussi prévues à l'ordre du jour de cette séance-là.

**M. François d'Aubert.** Et la finale de la coupe d'Europe de foot !

**M. Alain Madelin.** Je récapitule : la fin de l'après-midi du 27, la fin de la soirée du 27, une partie de l'après-midi du 29, la soirée du 29 et le samedi 30, sous réserve d'autres navettes qui pourraient revenir devant notre assemblée.

Avec un tel ordre du jour, il est évident que la deuxième lecture de ce projet de loi ne sera pas achevée au cours de la présente session ordinaire.

**M. Michel Sapin.** Comment cela ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** C'est M. Madelin qui fixe l'ordre du jour des travaux de l'assemblée maintenant ? C'est extraordinaire !

**M. François d'Aubert.** Cela ne dépend même pas de vous, messieurs de la majorité !

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous en prie. M. Alain Madelin a seul la parole !

**M. Alain Madelin.** L'examen du présent texte prendra inéluctablement un certain temps, car les commissaires de l'opposition, contrairement à ceux de la majorité, sont décidés à examiner à fond un texte élaboré avec sérieux par le Sénat. Cette lecture ne saurait donc, pour une raison que je qualifierai de « mécanique », être achevée en session ordinaire.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** On a déjà perdu cinq minutes !

**M. Alain Madelin.** Par ailleurs, pourquoi a-t-on renvoyé l'examen du projet à la fin du mois de juin ? Cela ne cache-t-il pas les hésitations du Gouvernement devant la conduite à tenir sur ce texte ? N'assistons-nous pas actuellement à une manifestation du débat, au sein du Gouvernement, entre les « faucons »

et les « colombes », entre, d'une part, ceux qui sont partisans d'un raidissement de l'action du Gouvernement et qui entendent appliquer telles quelles les « 110 propositions », et, d'autre part, ceux qui préconisent une certaine souplesse, notamment en ce qui concerne le projet de loi sur l'enseignement privé et le texte sur la presse ?

Enfin, puisque la discussion des articles ne s'engagera véritablement qu'à partir du 27 juin, la commission avait amplement le temps d'examiner le texte du Sénat et les amendements de l'opposition. Il y a donc eu un sabotage délibéré du travail en commission, non pour hâter la discussion en séance publique, mais bien pour empêcher l'opposition de remplir son rôle, pour éviter les questions de celle-ci, et avec la volonté affirmée de ne pas examiner sérieusement les propositions du Sénat. C'est là un véritable détournement de procédure — pour reprendre une expression employée cet après-midi par M. le président de la commission.

Voilà pourquoi, monsieur le président, je suis stupéfait par l'ordre du jour, qui résulte peut-être des hésitations du Gouvernement, mais qui traduit sûrement son mépris pour la Haute assemblée. Je suis convaincu, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, que, lorsque le Sénat saura dans quelles conditions son texte a été examiné, vous ne serez pas au bout de vos peines.

**M. le président.** Je fais remarquer à l'Assemblée que sept séances sont prévues pour l'examen de ce texte. Je rappelle que, sur d'autres projets, il nous est arrivé d'examiner plus de 400 amendements en trois séances. Le nombre d'amendements déposés sur le présent texte étant bien inférieur à ce chiffre, il me paraît possible d'en achever la discussion en sept séances.

**M. Alain Madelin.** Bien sûr que non ! Et vous le savez bien.

**M. le président.** Seuls les travaux de l'Assemblée le montreront.

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le président, devant le bouleversement de l'ordre du jour, devant le découpage du débat sur la presse en plusieurs morceaux, devant ce « saute-mouton législatif », qui montre à coup sûr l'embaras du Gouvernement, je demande une suspension de séance d'une demi-heure, au nom du groupe Union pour la démocratie française, afin de permettre à celui-ci de se réunir.

**M. Charles Metzinger.** C'est du sabotage, ça !

**M. le président.** Monsieur d'Aubert, compte tenu du faible nombre de membres de votre groupe présents en séance...

**M. Alain Madelin.** Il faudra d'autant plus de temps pour le réunir !

**M. le président.** ...vous travaillerez, je pense, rapidement. Ne pourrait-on envisager une suspension de séance plus brève ?

**M. François d'Aubert.** Disons vingt minutes, monsieur le président.

**Suspension et reprise de la séance.**

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

**Article 1<sup>er</sup> A.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. — La presse est libre.

« Tout citoyen a droit à une information libre et pluraliste.

« L'Etat garantit l'exercice de ces libertés et de ce droit. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** L'article 1<sup>er</sup> A introduit par le Sénat pose le principe que la presse est libre, que tout citoyen a droit à une information libre et pluraliste et que l'Etat garantit l'exercice de cette liberté de la presse et de ce droit à l'information.

C'est ce texte, dont on comprend toute l'importance, que notre rapporteur a jugé inutile. Pour notre part, nous considérons cet article additionnel comme un apport des plus essentiels.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Eh bien !

**M. Michel Sapin.** Ce n'est pas gentil pour les sénateurs !

**M. Jacques Toubon.** C'est au moment où la liberté est bafouée que M. Sapin estime que son principe n'a pas besoin d'être rappelé. Il est évident qu'il est plus facile de commettre ses crimes dans l'ombre que de le faire au grand jour. C'est probablement là votre théorie, monsieur Sapin.

**M. Alain Madelin.** Très bien !

**M. Michel Sapin.** Gardez donc vos commentaires !

**M. Jacques Toubon.** Vous aurez, monsieur Sapin, d'autres occasions de subir le verdict des tribunaux du peuple. Ne vous inquiétez pas ! (Rires sur les bancs des socialistes.)

**M. Michel Sapin.** Voilà que le R.P.R. est pour les tribunaux populaires ! C'est une nouveauté !

**M. Jacques Toubon.** Le R.P.R. n'a qu'une voix et qu'une règle.

Plusieurs députés socialistes. Laquelle ?

**M. Jacques Toubon.** Si le Président de la République avait été R.P.R., je sais ce qu'il aurait fait lundi ! Il n'aurait pas fait ce qu'a fait M. Mitterrand. Voilà toute la différence entre vous et nous !

**M. Michel Sapin.** N'importe quoi ! Et c'est un membre du R.P.R. qui dit ça !

**M. le président.** Monsieur Sapin, veuillez ne pas interrompre l'orateur, s'il vous plaît ! Et restons-en à l'article 1<sup>er</sup> A, monsieur Toubon !

**M. Jacques Toubon.** Nous avons là un président intérimaire de la commission...

**M. Michel Sapin.** Je ne suis pas son président intérimaire !

**M. Jacques Toubon.** ...qui s'exprime dans des termes qui me paraissent tout à fait attentatoires à la démocratie, monsieur le président. Je me suis permis de lui répondre, dans le cadre de cet article 1<sup>er</sup> A qui parle de la liberté de la presse.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Dans le préambule de notre Constitution figurent des dispositions qui forment le cadre essentiel de la liberté de la presse et de l'information telle que nous la concevons et telle que, *a priori*, nous pensions que les socialistes la concevaient aussi.

Lorsque les socialistes ont fait campagne, en 1981, ils ont formulé un certain nombre de propositions, et notamment, la proposition 96 de M. Mitterrand qui disait en substance — vous comprendrez que ce ne soit pas mon livre de chevet, monsieur le président — que toute censure serait supprimée. Nous avions cru alors que les socialistes étaient des adeptes fervents de nos principes constitutionnels et, en particulier, de ceux qui définissent la liberté de communiquer, de s'exprimer, d'opiner et la liberté d'impression et de publication, c'est-à-dire la liberté de la presse.

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler — parler, de nos jours, à la radio, notamment ; vous voyez ce que je veux dire ! — écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. »

L'article additionnel proposé par le Sénat est la traduction très précise, en 1984, de l'article 11 de la grande Déclaration des droits de 1789.

La presse est libre, dit l'article 1<sup>er</sup> A. Il affirme la liberté d'opinion, la liberté d'imprimer, la liberté de publier.

Tout citoyen a droit à une information libre et pluraliste. Dans un texte que nous avons voté en 1982, mais que le Gouvernement se refuse à appliquer, n'existe-t-il pas un article 2 qui dit que « la communication audiovisuelle est libre » ? C'est bien l'idée que le citoyen a droit à une communication, à une information libre et pluraliste.

La loi de 1982 est fondée sur de tels principes. Même si ce n'est pas dans cet esprit qu'elle est appliquée aujourd'hui, ces principes y sont inscrits.

Enfin, le Sénat a voulu poser le principe que l'Etat « garantit l'exercice de ces libertés et de ce droit ». Cela veut dire que l'Etat assure à la presse la possibilité d'exercer sa liberté, c'est-à-dire d'être véritablement indépendante de tout pouvoir politique, financier, économique, idéologique.

En outre, en proposant de préciser que le droit à l'information des citoyens, pluraliste et libre, est également garanti, la Haute assemblée s'est efforcée de limiter l'influence de la publicité sur la communication et sur l'information.

Dans cet article 1<sup>er</sup> A sont donc inscrits des principes indispensables. Indispensables, ces principes le sont d'autant plus que nous nous trouvons en face d'un pouvoir qui, quelle que soit sa faiblesse électorale, a cependant la prétention de tout régenter.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous défendons ardemment le maintien de l'article 1<sup>er</sup> A qui m'apparaît comme la clé de voûte du projet de loi qui nous est soumis.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 1<sup>er</sup> A est le résultat d'une contribution du Sénat, laquelle peut certes s'inscrire dans la problématique ultérieure du texte que celui-ci a adopté ? mais qui aurait pu tout aussi bien s'intégrer à l'architecture de votre propre texte.

Le Sénat, en introduisant cet article, a fait ce que nous avions proposé nous-mêmes en première lecture, à savoir, avant même d'entrer dans le dispositif touchant, paraît-il, au pluralisme et aux concentrations, rappeler les principes fondamentaux de ce qu'est, de ce que doit être la liberté publique de la presse. Telle fut non seulement la démarche de l'opposition, ici, en première lecture, mais aussi celle de la Haute assemblée.

Mais le Sénat ne s'est pas limité à ce simple rappel : il a voulu enrichir le texte en adjoignant à la notion de liberté de la presse une notion nouvelle, sur laquelle, d'ailleurs, je reviendrais : le droit du citoyen à une information libre et pluraliste.

Il faut dire qu'ainsi le Sénat, en le sachant ou sans le savoir, a suivi une logique du droit à l'information qui est conforme à la problématique américaine sur la responsabilité sociale des médias, qui est celle de l'encyclopédie *Pacem in terris* de 1963 et qui est aussi celle qu'avait longtemps défendue Jean d'Aroy. Cependant, cette logique du droit à l'information est discutable et nous aurons l'occasion de le démontrer.

Je limiterai mon propos à la mention, à mon avis essentielle, décidée par le Sénat du principe : « La presse est libre. »

On pourrait, certes, objecter que la liberté de la presse fait partie après tout de nos principes à valeur constitutionnelle et que point n'est besoin de la nommer. En réalité, on se référerait ainsi à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881, lequel consacre dans notre droit, avec l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme — ce dernier texte visant plus précisément la liberté d'expression — la liberté de la presse en ces termes : « L'imprimerie et la librairie sont libres. »

Il s'agit d'un excellent article, mais force est de constater que les notions d'imprimerie et de librairie n'impliquent pas forcément pour le grand public la notion de liberté de la presse.

Affirmer dans un article introductif que la presse est libre marque une modernisation indispensable par rapport aux formulations précédemment utilisées. Cette affirmation ne tend qu'à rappeler, il est vrai, des principes à valeur constitutionnelle. Mais cela ne constitue pas un défaut. D'ailleurs, nous avons de multiples exemples de ce genre.

**M. Jacques Toubon.** Absolument !

**M. Alain Madelin.** Je n'en citerai que quelques-uns.

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur la communication audiovisuelle précise que la communication audiovisuelle est libre. Chacun l'a constaté, cette proclamation est purement formelle. On a cependant cru bon, avant même d'entrer dans le dispositif de la loi, de proclamer ce principe.

C'est cette même proclamation de principe que nous avons retrouvée dans le texte scélérat qui nous a été soumis, ou plutôt, car cela est beaucoup dire, qui est simplement passé à l'Assemblée nationale : je veux parler du projet de loi Savary, qui porte atteinte à la liberté de l'enseignement.

**M. le président.** Je vous prie de conclure, monsieur Madelin.

**M. Alain Madelin.** Je termine, monsieur le président.

Dans la première rédaction de ce texte, l'article 1<sup>er</sup> rappelait des principes constitutionnels. Par la suite, une autre rédaction nous a été soumise, qui ne faisait plus référence à ces principes.

Le seul fait d'avoir d'abord affirmé la liberté de l'enseignement, puis d'avoir retiré sa mention de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi montre combien il est indispensable lorsque l'on élabore un texte qui touche à une liberté publique, avant même que cette liberté ne soit aménagée et que des restrictions n'y soient éventuellement apportées, de rappeler un tel principe.

L'enrichissement important qu'a apporté le Sénat au texte que nous examinons aujourd'hui va dans ce sens.

S'il est un article adopté par la Haute Assemblée qui devrait recueillir l'assentiment de l'Assemblée nationale unanime — ce qui éviterait au Sénat d'avoir le sentiment que l'on a totalement méprisé son travail — c'est bien cet article 1<sup>er</sup> A.

**M. Jacques Toubon.** S'il n'était un seul article, ce serait celui-là :

**M. Alain Madelin.** Le refus de cette déclaration de principe me paraît être non pas un refus formel au prétexte que la liberté en question serait par ailleurs garantie, mais l'indication du climat dans lequel va se dérouler la discussion du projet de loi.

Rejeter cet article, comme le proposera tout à l'heure M. Queyranne, refuser d'insérer dans la loi que la presse est libre, c'est avouer implicitement que celle-ci ne le sera plus.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, à qui je demande de respecter les cinq minutes qui lui sont imparties.

**M. François d'Aubert.** Mesdames, messieurs de la majorité, le contraste est saisissant : vous souhaitez supprimer un article affirmant le principe de la liberté de la presse ; quant à nous, nous souhaitons le maintenir. Voilà deux conceptions absolument différentes. Je trouve dommage que nous n'ayons pu nous rapprocher, au moins sur ce point.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut être fâcheusement sectaire, et même mesquin, pour refuser un tel article, dont l'importance est considérable, sur le plan des principes certes, mais qui peut très bien s'insérer dans votre projet de loi. Après tout, cet article ne constituerait-il pas plutôt un ornement pour votre texte qui est contre la liberté de la presse, puisqu'il tendrait à indiquer très clairement et en premier lieu que la presse est libre et que l'Etat garantit l'exercice de cette liberté ? Mais vous ne l'avez pas voulu.

Finalement, les choses sont assez simples : chaque fois qu'il s'agit de libertés, aucun droit de critique, aucun droit d'amendement n'est possible. Vos projets de loi sont verrouillés par avance. Ils sont enfermés dans une boîte étanche qu'il est interdit d'ouvrir.

En fait, vous nous proposez d'en finir avec la liberté de la presse, « clés en main » dirai-je, car vous refusez tout amendement qui permettrait d'affirmer ici un principe essentiel et qui, dans d'autres articles, pourrait atténuer la rigueur excessive, l'aspect répressif ou arbitraire de ce texte.

Je crains fort qu'en refusant cet article 1<sup>er</sup> A introduit par le Sénat, vous ne montriez deux choses.

Premièrement, nous retiendrons votre profond mépris pour les travaux du Sénat. La France est dotée d'un Parlement composé de deux assemblées, l'Assemblée nationale et le Sénat. Ce dernier — nous le pensons mais je ne suis pas certain que vous en soyez persuadé — a également un rôle considérable à jouer dans la législation. En réalité, vous refusez à la Haute assemblée toute compétence législative, notamment en matière de libertés.

Deuxièmement, dans ce refus qui est le vôtre de prendre en considération l'article 1<sup>er</sup> A, nous déplorons votre sectarisme. Ainsi, vous refusez, sous des prétextes indéfendables, de conserver cet article qui rappelle ce qui devrait être une évidence pour des démocrates, à savoir que la presse est libre, que tout citoyen a droit à une information libre et pluraliste et que l'Etat garantit l'exercice de ces libertés. Même ce qui est évident, vous ne pouvez pas l'accepter quand il s'agit de libertés ! C'est dire combien est restrictive, combien est arbitraire votre conception de la liberté !

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous dire simplement que nous sommes très tristes du fait que votre gouvernement refuse une telle disposition qui, si l'on entre dans les détails, affirme un principe qui ne met d'aucune manière en cause ni la logique ni l'architecture de votre texte.

En réalité, vous opposez un refus par pur sectarisme, parce que votre texte est verrouillé, ficelé, et que vous ne voulez pas y apporter la moindre modification. Ce n'est pas là respecter les droits du Parlement !

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le secrétaire d'Etat, si la fatigue n'est pas telle que vous ne puissiez être encore attentif à cette heure tardive, je voudrais faire l'effort de vous demander de réfléchir à ce que vous êtes en train d'accomplir.

Oubliez quelques instants que vous êtes secrétaire d'Etat, que nous sommes parlementaires et supposez, mesdames, messieurs, que vous êtes des citoyens constituant la base de la démocratie de ce pays. Qu'est-il en train de se passer ? Et nos concitoyens, que vont-ils penser ?

Tout d'abord, au lendemain d'un scrutin politique important, où les deux partis de la majorité n'ont recueilli que 32 p. 100 des voix, cette majorité et le Gouvernement qu'elle soutient, compte tenu de ce vote — car même s'il portait fondamentalement sur un problème de politique européenne, on savait qu'il avait valeur de test pour la politique nationale — n'avaient-ils pas le devoir d'attendre, de réfléchir, de se demander s'ils avaient encore mission, s'ils avaient encore la caution du pays pour continuer à soumettre à l'Assemblée des textes de cette importance, ayant pour objectif de faire évoluer la France d'un régime démocratique de liberté, vers un régime de liberté plus que contrôlée sinon opprimée ? Le moment était-il venu de commencer dès hier, sans un temps de réflexions, l'examen d'un tel texte ?

Par ailleurs, comment se fait-il que, sur un texte ainsi essentiel, le Gouvernement et la majorité veuillent que la discussion en séance publique s'instaure alors que l'examen en commission n'a pas été aussi approfondi qu'il aurait dû l'être ?

Il est incroyable de constater que la majorité actuelle prend l'habitude de ne pas examiner en commission tous les articles des textes les plus importants qui posent problème en ce qui concerne la défense des libertés. Est-ce normal ? N'êtes-vous pas là en train de commettre une erreur politique fondamentale ?

Premièrement donc : cette discussion intervient au lendemain d'un vote politique important que vous ne prenez même pas le temps d'interpréter. Deuxièmement, la discussion en séance publique a lieu alors que la procédure n'a pas été respectée. Troisièmement, vous commettez une erreur monumentale. A cet égard, je vous demande d'ailleurs de réfléchir car nos débats peuvent être suivis non seulement en France mais aussi à l'étranger.

Le Sénat, qui mérite respect, dont les discussions méritent d'être analysées et dont les suggestions, même si l'on ne les approuve pas, méritent une écoute attentive, avait estimé dans sa sagesse qu'il fallait affirmer, au début du projet de loi, un certain nombre de principes qui devraient emporter l'unanimité des républicains. Il voulait qu'il fut dit que « la presse est libre », que « tout citoyen a droit à une information libre et pluraliste » et que « l'Etat garantit l'exercice de ces libertés et de ce droit ». Au lieu de vous réjouir du fait que le Sénat vous demande d'introduire, au début de votre texte, ces principes fondamentaux, vous commettez l'erreur énorme, au motif que ces principes sont déjà inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme et que des lois antérieures les visent, d'opposer un refus.

Réfléchissez-vous suffisamment à la gravité de ces trois faits ?

Vous donnez l'impression au peuple français que la majorité d'hier et le gouvernement d'aujourd'hui ne prennent pas le temps d'écouter l'appel venu des profondeurs en faveur d'une autre politique. Vous commencez cette discussion en renouvelant les fautes commises au moment de la discussion sur la liberté de l'enseignement : vous ne respectez pas les procédures habituelles, vous escamotez la discussion elle-même et, comble du comble, vous qui vous dites démocrates, vous refusez que soient inscrits au début de la future loi des principes fondamentaux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues de ce qui fut la majorité et de ce qui ne l'est plus qu'à l'Assemblée nationale, mesurez-vous la gravité de votre faute ? Mesurez-vous, vous qui vous dites démocrates, vous qui prétendez craindre pour la démocratie l'émergence de certains mouvements, la portée de la faute que vous commettez, de cette faute « politique », au sens aristotélicien du terme, de cette faute morale ?

C'est vraiment bien plus grave que n'importe quel problème de procédure. Constaté que la majorité et son gouvernement procèdent de cette manière, il y a là de quoi jeter le pays dans l'effroi le plus énorme. (Rires sur les bancs des socialistes.)

Vous riez, mais vous êtes encore parlementaires français ! Mesurez-vous les conséquences qu'auront pour le renom de la France, pays de la liberté, à l'étranger le fait que dans la presse étrangère on puisse écrire que la majorité actuelle et le Gouvernement français refusent qu'une loi sur la presse commence par affirmer le principe de la liberté de la presse : « la presse est libre » !

C'est atterrant ! Vraiment atterrant !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Masson.

**M. Jean-Louis Masson.** Je partage entièrement l'opinion de notre collègue M. Hamel sur l'intérêt de l'article introduit par le Sénat.

Cela étant, je viens élargir ce débat pour évoquer la philosophie même du texte du Gouvernement qui nous propose d'édicter plusieurs contraintes de caractère juridique afin d'assurer, prétend-il, le pluralisme de la presse.

Pour ma part, je ne crois pas que ce soit en gênant le regroupement des journaux que l'on parviendra au pluralisme. Pour parvenir à cet objectif, il faut donner aux journaux, notamment aux petits journaux, les moyens matériels et financiers de survivre. Je regrette vivement d'une part que l'on ne veuille pas réaffirmer le principe général de la liberté de la presse, d'autre part que le Gouvernement ait refusé de prendre en compte la dimension économique et financière du problème.

**M. Alain Madelin.** Très juste !

**M. Jean-Louis Masson.** Finalement, l'important pour garantir le pluralisme de la presse, c'est précisément de permettre aux petites feuilles marginales, aux journaux à faible tirage, de survivre et d'assurer leur équilibre financier.

Ce n'est pas en empêchant certains grands journaux de fonctionner normalement que l'on obtiendra le pluralisme. Ce n'est pas en assassinant tel journal, par exemple *Le Figaro* ou un autre, qu'on assurera la survie d'une petite feuille de droite, de gauche ou d'ailleurs. Les véritables problèmes pour la circulation et le pluralisme des idées sont avant tout de nature fiscale et économique.

A cet égard, je regrette que rien ne soit prévu finalement pour assouplir les conditions de fonctionnement de plus en plus draconiennes de la commission paritaire des publications de presse.

Je déplore que rien ne soit véritablement envisagé financièrement pour aider les petites publications périodiques. Par exemple, on augmente de manière démesurée et absolument inconsidérée, les tarifs postaux, alors même qu'il s'agit du meilleur moyen de détruire le pluralisme et de faire disparaître les petites publications. Ce n'est pas en persécutant un quelconque directeur de presse que vous parviendrez à faire survivre les petites feuilles que vous étranglez en doublant ou en triplant les tarifs postaux.

Je pourrais vous citer également l'exemple de la T. V. A.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.** Et si vous nous parliez de l'article 1<sup>er</sup> A !

**M. Jean-Louis Masson.** Je vais y venir.

**M. Alain Madelin.** Du calme, monsieur Fillioud ! Ce que dit M. Masson est intéressant !

**M. le président.** Monsieur Madelin, je vous en prie !

**M. Jean-Louis Masson.** On impose actuellement un supplément de T. V. A. aux petits journaux qui procèdent à des distributions gratuites à des fins de prospection. Voilà le meilleur moyen de les empêcher de se faire connaître.

En définitive, cet article 1<sup>er</sup> A doit être conservé tel qu'il a été voté par le Sénat, en le complétant par des dispositions de caractère économique et financier.

Enfin, dans la stratégie gouvernementale qui tend à enserrer dans un carcan juridique essentiellement les journaux nationaux, il y avait aussi une réflexion à faire. S'il y a bien un secteur où il ne règne aucun monopole, c'est bien la presse nationale. Tout lecteur mécontent du *Figaro* est libre d'acheter *Libération* ou un autre journal. De même, tous ceux qui ne sont pas contents de *L'Humanité* ont la possibilité de consulter d'autres journaux.

Au contraire, il y avait peut-être un point qui aurait mérité réflexion : celui de la presse régionale, car il existe certains monopoles régionaux qui ne manquent pas de poser de vrais

problèmes. J'en reviens ainsi à la dimension économique et fiscale de la question. Le meilleur moyen de régler le problème des monopoles qui se sont créés localement consiste à favoriser la création et la diffusion de petites feuilles, je veux dire à faible tirage, à les aider matériellement et fiscalement. En effet, il ne faut pas oublier, les regroupements auxquels on a assisté dans la presse régionale n'ont pas été réalisés dans le dessein de créer un monopole. Ils résultent de la nécessité d'économiser sur les frais généraux afin que dans certaines régions subsiste au moins un quotidien.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** MM. Queyranne, Schreiner, Le Coadic et les membres du groupe socialistes et apparentés ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup> A. »

La parole est à M. Queyranne.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** L'article 1<sup>er</sup> A, dont nos collègues de l'opposition ont rappelé le contenu, a été introduit par le Sénat. Il ne se justifie pas et nous proposons de le supprimer.

En effet, ainsi que l'ont précisé précédemment les porteurs de l'opposition le principe de la liberté de la presse a valeur constitutionnelle en droit français. Cette liberté procède à la fois de la Déclaration des droits de l'homme et de la loi du 29 juillet 1881. De ce fait, il n'y a pas lieu de rappeler le principe dans un texte qui justement doit respecter la norme juridique supérieure.

Il serait vain que notre assemblée sur chaque texte rappelle telle ou telle partie de la Déclaration des droits de l'homme ou les principes généraux du droit qui, je le répète, s'imposent aux législateurs. Pour les socialistes, c'est le fondement même du droit républicain et le principe de nos institutions.

**M. François d'Aubert.** Vous dévoyez le droit républicain !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Ne tentez pas de nous faire croire qu'en supprimant cet article, inutile, nous avouerions un quelconque méfait ou je ne sais quelle atteinte contre les libertés. Les socialistes, tout au long de leur histoire, se sont battus, cela ne saurait être mis en cause, tant pour la liberté de la presse que pour la liberté de ce pays.

**M. Alain Madelin.** Mais vous ne pouvez dire cela maintenant !

Vous êtes partisans de la nationalisation de l'information !

Vous êtes en train de nationaliser la presse !

**M. François d'Aubert.** Ils sont alliés avec les ennemis de la liberté de la presse !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Pour nous, il est clair que les principes constitutionnelles s'imposent. Il n'y a pas lieu de les reprendre.

**M. Emmanuel Hamel.** Si ! Réaffirmez le principe !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Je répète que ce texte ne constitue pas un statut de la presse. Il vise essentiellement à éviter un phénomène de concentration et à garantir la transparence. Les mesures proposées sont essentiellement de caractère juridique et technique.

De ce fait, ce projet est conçu dans la même ligne que toutes les législations sur la concurrence. Il ne limite en rien la liberté de la presse.

**MM. Emmanuel Hamel et Alain Madelin.** Mais si !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Il tend à empêcher que, dans un secteur donné, la liberté d'entreprendre ne conduise à des concentrations excessives, à des situations qui, finalement, étoufferaient la liberté de la presse.

A plusieurs reprises, le Conseil constitutionnel a souligné que la liberté d'entreprendre n'était ni générale, ni absolue, et qu'elle pouvait souffrir certaines limitations introduites par le législateur. De telles limitations sont inscrites ici justement pour garantir la liberté de la presse.

**M. Michel Sapin.** Absolument !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** J'inviterai le dernier des orateurs intervenu sur l'article 1<sup>er</sup> — il a choisi de s'exprimer sur cet article pour parler d'autre chose — à méditer et à essayer de comprendre cette réflexion : on ne peut pas aujourd'hui acheter L'Aurore sans payer Le Figaro !

Pour ce qui est de l'amendement présenté par M. Queyranne, je fais mien le raisonnement qui vient d'être développé par le rapporteur. Ce débat a déjà eu lieu ici et au Sénat. Le voilà qui reprend, mais ce n'est pas parce que du côté droit de l'hémicycle les mêmes choses sont dites et redites, que je suis obligé de faire de nouveau les mêmes réponses, car j'ai répondu à plusieurs reprises.

**M. Jacques Toubon.** C'est vrai ! Le raisonnement est impeccable.

**M. Emmanuel Hamel.** Quelle erreur vous commettez, monsieur le secrétaire d'Etat !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, contre l'amendement.

**M. Alain Madelin.** L'article 1<sup>er</sup> A, que l'amendement socialiste tend à supprimer, comprend l'affirmation d'un principe. La presse est libre, et l'introduction d'une innovation par le Sénat : tout citoyen a droit à une information libre et pluraliste.

**M. Jacques Toubon.** Absolument !

**M. Alain Madelin.** J'ai dit précédemment ce qu'il fallait penser du « droit à », en rappelant son origine : Jean d'Arcy est le premier à avoir proclamé en France le droit de l'homme « à » la communication. J'ai cité également l'encyclique *Pacem in terris* et la problématique de certains auteurs américains.

En ce qui concerne la notion de droit « à » l'information, je comprendrais qu'il puisse y avoir des réserves, et je fais miennes, par exemple, toutes celles qui ont été formulées par mon excellent ami Francis Balle, professeur à l'université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris et directeur de l'Institut français de la presse. Dans son manuel *Médias et société*, dans le chapitre consacré à la liberté de la presse, liberté publique, il a bien montré comment cette notion pouvait être susceptible d'impliquer l'intervention de l'Etat, en quelque sorte comment le droit « à » l'information peut être entendu comme un appel « à » l'intervention de l'Etat. Voilà pourquoi j'aurais compris éventuellement que quelques réserves soient émises sur cette innovation du Sénat.

Mais, s'agissant du principe essentiel, le rappel de la liberté de la presse, je ne comprends pas comment on peut proposer la suppression de cette phrase : « La presse est libre » !

D'abord, je vous le demande, où avez-vous lu antérieurement que « La presse est libre » ? Allons donc ! Dans quel texte de droit français ? Quel texte constitutionnel proclame ce principe ?

**M. Jacques Toubon.** Il n'y en n'a pas !

**M. Alain Madelin.** Certes, dans la Déclaration des droits de l'homme le principe est affirmé de la liberté d'expression.

Il y a aussi l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1881 sur la presse, mais il ne traite pas de la liberté de la presse, il ne précise pas que la presse est libre. Il indique simplement que l'imprimerie et la librairie sont libres.

Dès lors, je crois qu'affirmer, d'une façon concise, dans notre droit français, que la presse est libre serait un rappel utile, dans cette formulation.

Même si l'on peut estimer que le principe de la liberté de la presse a valeur constitutionnelle, au moment où l'on élabore un texte touchant à une liberté publique, il faut rappeler les valeurs constitutionnelles qui nous guident. C'est une pratique courante dans notre assemblée.

Or ce projet touche à une liberté publique. Et ce n'est pas seulement moi qui le dis ! Il ne suffit pas en effet de dédramatiser ici les choses en disant qu'il ne s'agit pas d'un statut, mais seulement d'un petit aménagement. Non, M. Fillioud a été plus clair devant le Sénat. Il a bien expliqué, et je l'ai cité en soulevant mon exception d'irrecevabilité, que ce texte touchait à une liberté publique.

C'est pourquoi il me paraît utile de rappeler les principes fondamentaux, en particulier dans cette rédaction concise : « La presse est libre. »

Enfin, si vous pensez que tout cela va de soi, qu'est-ce qui peut bien vous pousser à déposer un amendement de suppression ? Ne pouvez-vous pas accorder cette concession, sinon à l'opposition de cette Assemblée nationale, que vous méprisez depuis longtemps...

**M. Emmanuel Hamel.** Mais au Sénat ?

**M. Alain Madelin.** ... du moins au travail accompli par le Sénat ?

Les sénateurs ont tenu à rappeler que la presse était libre. Même si vous pensez que ce principe va de soi, vous n'avez aucune raison objective de vous y opposer. Vous auriez pu conserver cette phrase, même si vous estimiez qu'elle avait un caractère ornemental.

A moins que vous ne craigniez, ce qui serait révélateur, que le rappel avant l'article 1<sup>er</sup> du principe de la liberté de la presse ne soit manifestement en contradiction avec l'ensemble de votre projet de loi ? Il s'agirait en quelque sorte de la lumière permettant d'éclairer l'ensemble de votre texte et d'en dévoiler tous les défauts !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par les groupes de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	485
Nombre de suffrages exprimés .....	485
Majorité absolue .....	243
Pour l'adoption .....	326
Contre .....	159

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> A est supprimé.

**M. Paul Balmigère.** Bravo !

**M. Emmanuel Hamel.** Un communiste dit « bravo ». Ce n'est pas étonnant !

**M. Jacques Toubon.** Quelle honte !

**M. Alain Madelin.** C'est révélateur !

**M. Jacques Toubon.** Le soulagement des communistes de voir que l'Assemblée n'a pas voté la liberté de la presse fait plaisir à voir !

Avant l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Les sept amendements n° 135 de M. d'Aubert et 181 à 186 de M. Madelin ont en commun de traiter de la liberté de communication.

**M. Jacques Toubon.** Sous des angles très différents !

**M. le président.** Ils me semblent suffisamment proches pour pouvoir être défendus en une seule intervention de chacun de leurs auteurs, quitte à ce que celle de M. Madelin dépasse cinq minutes.

Que pensez-vous de cette suggestion, monsieur Madelin ?

**M. Alain Madelin.** Monsieur le président, sur le plan de la procédure, c'est bien volontiers que je déférerais à votre invitation car vous me proposez de déborder éventuellement le cadre des cinq minutes. Néanmoins, je préfère des interventions plus concises mais distinctes, afin de ne pas mélanger des idées que j'estime hétérogènes.

**M. Jacques Toubon.** Hétérogènes ?

**M. Alain Madelin.** Pour ainsi dire. Même si ces idées ont un fond commun, les références ne sont pas communes.

**M. le président.** C'était une suggestion, monsieur Madelin. Mais je retiens votre volonté de concision.

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :  
« La communication est libre et pluraliste. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement de principe, selon lequel « la communication est libre et pluraliste », s'explique de plusieurs manières.

Au cours de nos interventions, vous l'avez peut-être remarqué, nous avons constamment cherché à montrer que, s'il doit y avoir un droit de la presse, ce droit doit s'appliquer à l'ensemble de la communication. La presse fait en effet partie de la communication et, à notre époque, compte tenu de l'évolution des moyens techniques, de l'apparition incessante de nouveaux médias, il est nécessaire que tous les moyens de communication bénéficient des mêmes mécanismes d'aide, en particulier fiscaux. C'est pourquoi j'ai proposé, hier soir, de consentir un taux réduit de T.V.A. à l'ensemble de ce secteur désormais prioritaire.

Mais, au-delà des aspects fiscaux, financiers ou économiques, le droit de la communication doit également reposer sur une communauté de principes. Et je pense surtout au premier d'entre eux, à savoir que la communication doit être à la fois libre et pluraliste, les deux notions étant d'ailleurs étroitement liées.

Nous sommes en réalité dans un système de boîtes qui s'encastrant les unes dans les autres. Sans doute suffisait-il au législateur de 1881, pour assurer la liberté de la presse, d'affirmer que « l'imprimerie et la librairie sont libres » car, sous le Second Empire et sous la Monarchie de Juillet, ni l'une ni l'autre ne l'étaient. Mais aujourd'hui, compte tenu des transformations structurelles et techniques que nous avons connues, le simple énoncé de ce principe ne suffit plus à garantir la liberté de la presse vis-à-vis des pouvoirs politique et économique.

Les entraves économiques que subit la presse sont connues. Elles ne résultent pas de la concentration : nous l'avons aisément démontré, ici ou au Sénat. Elles tiennent surtout au mauvais fonctionnement de certains services publics. Les grèves de plus en plus fréquentes de la poste ou, tout simplement, les lenteurs de la distribution du courrier n'ont-elles pas conduit de nombreux lecteurs à résilier leur abonnement ?

Pour toutes ces raisons, il est dorénavant nécessaire d'affirmer la liberté de la presse en soi. Mais, puisque la communication est en pleine évolution, on prendrait du retard sur le plan des principes en se bornant à énoncer — même cela, vous le refusez ! — que seule la presse est libre. C'est à l'ensemble de la communication que le principe de la liberté doit être étendu.

Cet amendement représente en vérité un défi puisque, si la presse est encore libre — le sera-t-elle demain avec votre loi ? — la communication audiovisuelle ne l'est assurément pas, car elle est étroitement contrôlée par l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** J'ai indiqué dans mon rapport que la commission n'avait pas examiné cet amendement et ceux qui vont suivre. En conséquence, je n'aurai aucun avis à formuler en son nom.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** S'il faut le redire, je le redirai ! Ces amendements sont inutiles dans la mesure où ils reprennent des principes constitutionnels ou des principes généraux de notre droit. En l'occurrence, celui dont il s'agit figure à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881. Il n'y a donc aucune raison de l'insérer à nouveau dans le texte que nous débattons.

Cette explication vaut pour les sept ou huit amendements qui vont suivre car j'exprime mon accord, monsieur le président, sur la suggestion que vous avez formulée tout à l'heure.

Si les rédactions diffèrent et si leurs auteurs sont « hétérogènes », il n'en reste pas moins qu'ils procèdent du même esprit. J'éviterai donc de laisser l'Assemblée nationale par des interventions répétitives et de lui faire perdre ainsi un temps qui m'apparaît précieux.

A cette occasion, je salue, comme il convient, le petit événement parlementaire auquel nous venons d'assister. Vers la moitié de la cinquième séance et aux alentours de la treizième heure de débat, voici que l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur le premier des amendements !

**M. François d'Aubert.** Bravo !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 135.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« La communication est libre. Cette liberté est indissociable de la liberté des entreprises de communication. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Au moyen de cet amendement, je propose d'inscrire dans la loi le principe fondamental que voici : « La communication est libre. Cette liberté est indissociable de la liberté des entreprises de communication. »

Qu'on ne me dise pas que ce principe figure ailleurs dans notre droit. Certes, il traduit l'esprit même de notre droit libéral, mais nulle part il n'est formulé dans une forme aussi concise.

Ce rapprochement entre la liberté de communication et la liberté des entreprises de communication est le principe fondateur de la liberté d'expression dans une démocratie libérale. Pas de liberté sans moyens, dit la sagesse populaire, et cela va de soi. Rien ne sert de proclamer solennellement à l'article 1<sup>er</sup> de la loi Fillioud que la communication audiovisuelle est libre, si tous les autres articles remettent l'exercice de cette liberté à un service public contrôlé par l'Etat. Dès lors, la liberté cède la place au monopole, même s'il porte un autre nom et si on peut en concéder telle ou telle partie.

Certes, c'est une tradition constante chez les socialistes que de proclamer la liberté tout en lui ôtant les moyens d'exister.

**M. Philippe Bassinet.** Encore des hallucinations !

**M. Alain Madelin.** On le voit bien aujourd'hui. D'un côté, ils proclament leur attachement à la liberté de l'enseignement ; de l'autre, ils retirent à l'enseignement privé les moyens financiers de l'exercer et ils l'enserrent dans des contraintes administratives qui visent à en faire un département colonisé du service public.

Quant à la liberté de la presse, je n'ai pu réprimer un sourire lorsque M. le rapporteur nous a dit que les socialistes y étaient attachés depuis longtemps. Quelle blague ! Déjà Léon Blum proposait de nationaliser la presse et M. Fillioud, après bien d'autres, a écrit dans *l'Unité* qu'elle était un service public. La preuve que vous ne tenez pas à la liberté de la presse, vous nous l'avez donnée une fois de plus en refusant à nouveau d'écrire son nom avant l'article 1<sup>er</sup>.

Cette liberté dont vous refusez même le principe, nous proposons, par l'amendement n° 181, de lui donner un contenu. Certes, il convient d'affirmer que la communication est libre — c'est un principe à valeur générale qui procède de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et des engagements internationaux souscrits par la France — mais il importe aussi de préciser que cette liberté est indissociable de celle des entreprises de communication. L'histoire de la liberté de la presse est-elle rien d'autre que celle des journaux, des entreprises de presse ?

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Madelin.

**M. Alain Madelin.** J'en ai terminé, monsieur le président.

Toute liberté formelle doit recevoir les moyens de son exercice. Mettre les entreprises de presse, et plus généralement de communication, à l'abri des interventions bureaucratiques de l'Etat, c'est donner une assurance-vie à la liberté de la presse.

**M. le président.** La commission et le Gouvernement s'étant exprimés globalement sur les sept amendements que j'ai énumérés tout à l'heure, je mets aux voix l'amendement n° 181.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de recevoir et de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

La parole est à M. Alain Madelin, à qui je demande d'être un peu plus concis.

**M. Alain Madelin.** Puisque vous avez refusé, monsieur le secrétaire d'Etat, la formule concise proposée par le Sénat, qui ne voulait pourtant que proclamer un principe, je vais maintenant vous soumettre quelques définitions plus précises de la liberté de la presse et, plus généralement, de la liberté de communication et de la liberté d'expression. Les amendements que nous allons examiner résultent de diverses approches qui, pour la plupart d'entre elles, se réfèrent aux engagements internationaux souscrits par la France. Je comprends évidemment que vous ne souhaitiez pas voir les principes inscrits dans ces accords rappelés dans votre loi, car ce serait mettre publiquement en évidence la contradiction qui existe entre ces principes et les dispositions que vous nous soumettez.

Par l'amendement n° 182, je propose d'écrire : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de recevoir et de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

J'insiste sur les derniers mots de cette phrase, car il est essentiel qu'on ne puisse pas limiter la diffusion des informations et des idées. Déjà, sous la Convention, Lakanal considérait — je le cite de mémoire : « Il ne saurait y avoir aucun obstacle à l'accroissement des entreprises de communication parce qu'elles ont pour but de répandre des lumières qui apportent leurs bienfaits à l'humanité. » C'était aussi l'opinion des pères fondateurs de notre démocratie libérale, de ceux qui ont écrit la Déclaration des droits de l'homme.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que les juristes internationaux qui ont cherché à définir des principes relatifs à la liberté de communication aient travaillé à peu près dans le même esprit.

En l'occurrence, le principe visé est pris en considération par le pacte international relatif aux droits civils et politiques de New York. Ce pacte affirme d'abord le droit à la liberté d'opinion et d'expression mais il lui donne aussitôt un contenu en édictant non seulement le droit de recevoir — qui n'est heureusement pas encore mis en cause en France — mais, surtout, celui de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. Or c'est à cette diffusion des informations, par quelque moyen que ce soit — en espèce la presse — que vous apportez des limitations que nous estimons contraires à l'esprit de la démocratie libérale, contraires à nos textes constitutionnels. J'ajoute qu'elles ne sont pas conformes à cet engagement que constitue le pacte international relatif aux droits civils et politiques de New York.

Monsieur le président, j'espère avoir répondu à votre invitation à la concision.

**M. le président.** Hélas, monsieur Madelin, cela fait deux fois qu'a dû être allumé le voyant rouge indiquant que le temps de parole imparti était dépassé. J'aurais préféré, tout à l'heure, que vous répondiez à ma proposition en disant que vous utilisiez les cinq minutes auxquelles vous avez droit.

Je serai désormais contraint de couper le micro à quiconque dépassera les cinq minutes dont il dispose pour défendre un amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup> insérer l'article suivant :

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Je vais essayer d'être plus concis.

Je ne rappellerai donc pas que cet amendement reprend un texte qui constitue un engagement international auquel la France a souscrit. Je me contente de souligner qu'il s'agit de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dont le début est ainsi rédigé : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques... »

Ce texte affirme donc également le principe de la liberté de communication en précisant aussitôt : « sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques. »

Ce simple rappel suffit à souligner la non-conformité du texte qui nous est soumis à l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme, car il permet bel et bien l'ingérence des autorités publiques au travers de ce que vous appelez « la commission pour la transparence et le pluralisme ». Il s'agira d'une commission administrative politisée qui sera dotée de pouvoirs exorbitants du droit commun et qui, en tout état de cause, aura la possibilité de s'ingérer dans les entreprises de presse. Elle disposera en effet d'un pouvoir d'investigation, sur lequel je passe, mais il y aura surtout un dispositif qui, dans certains cas, pourra être analysé comme un dispositif d'autorisation préalable puisqu'une entreprise de presse n'aura le droit d'accomplir telle ou telle acquisition qu'à la condition de remplir un certain nombre de formalités auprès de cette commission ; l'acte n'obtiendra de valeur juridique certaine qu'après avoir été autorisé par la commission.

Il est donc incontestable que nous serons, dans certains cas, dans un dispositif d'autorisation préalable. Cette ingérence des autorités publiques sera d'autant plus grave qu'elle pourra parfois provoquer, nous le savons tous, la disparition de la publication concernée.

C'est la raison pour laquelle nous affirmons qu'il y a une évidente contradiction entre le texte et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans ces conditions, il reste deux solutions : soit on rappelle l'article 10 de cette convention européenne au début du projet, ainsi que nous le proposons, puis on essaie d'y conformer le texte, soit on agit comme vous vous apprêtez à le faire, en conservant tel quel un texte qui touche à la liberté en apportant des restrictions à la liberté de la presse, et l'on entre ainsi en contradiction avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dont on ne peut évidemment pas supporter le rappel en introduction au projet de loi.

Certes, vous pouvez mépriser cette convention, forts d'une jurisprudence du Conseil constitutionnel qui précise que, malgré l'article 53 de notre Constitution, il n'a pas à se prononcer en fonction de tels engagements ratifiés par la France. Méfiez-vous cependant, car je ne suis pas certain que, s'agissant d'une liberté aussi fondamentale que celle de la presse, le Conseil constitutionnel ne fera pas une autre lecture de cet article de la Constitution.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 183.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	487
Nombre de suffrages exprimés .....	487
Majorité absolue .....	244

Pour l'adoption .....	160
Contre .....	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Alain Madelin** a présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Les formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi et s'appliquant à l'exercice de la liberté de communication doivent constituer des mesures néces-

sautes en ce qui concerne exclusivement la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé et de la morale, la protection de la réputation et des droits d'autrui, l'empêchement de la divulgation d'informations confidentielles, la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement reprend, en substance, l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, car il est conforme à la position que nous défendons, à savoir que le principe est celui de la liberté et qu'il ne faut admettre que certaines restrictions justifiées.

Quelles sont ces restrictions ?

Selon l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, que nous approuvons, elles ne peuvent être justifiées que par des mesures nécessaires « à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. » Aucune autre restriction n'est prévue dans cette convention.

**M. Philippe Bassinet.** Nous le savons tous !

**M. François d'Aubert.** Monsieur Bassinet, je vous en donnerai un exemple tout à l'heure.

**M. Alain Madelin.** M. Bassinet siège maintenant au centre droit. Il se rapproche de nous !

**M. Jacques Toubon.** C'est une des premières conséquences du scrutin du 17 juin ! M. Bassinet a compris.

**M. François d'Aubert.** Si seulement, on pouvait vous faire comprendre ce que c'est que la Convention européenne des droits de l'homme, monsieur Bassinet !

**M. Jean-Philippe Bassinet.** Cela fait longtemps que nous avons compris, nous !

**M. Philippe Bassinet.** Il est en effet clair que la liste des restrictions prévues par cette convention est limitative.

Or, manifestement, monsieur Fillioud, les restrictions apportées à la liberté de la presse par votre projet de loi vont plus loin que celles visées par la Convention européenne des droits de l'homme, car elles sont essentiellement d'ordre politique et économique.

En effet, nous appelons restrictions tout ce qui prend des allures de statut. Je pense en particulier au contrôle par une autorité politique — car ses membres seront choisis sur des critères politiques — telle que la commission pour la transparence et le contrôle, puisque cet organisme sera amené à contrôler le contenu même des publications, ne serait-ce que pour faire la différence entre une publication spécialisée et une publication à caractère générale, entre une publication proche du parti communiste et les autres publications politiques, entre une publication de caractère politique plus général et une publication syndicale ou à contenu purement syndical. C'est l'un des exemples qui montre que vous voulez instaurer un système de restrictions politiques.

Mais un aspect de restrictions économiques sous-tend également votre projet. En effet, votre volonté affirmée de mise en place d'entraves à la liberté économique. Or, dans la Convention européenne des droits de l'homme, il n'est prévu aucune restriction d'ordre économique. Celles que je viens d'énoncer — sécurité nationale, défense de l'ordre, etc. — ne sont en rien de nature économique.

En réalité, votre mécanisme anticoncentration limitera l'initiative et l'activité des entreprises ; il constituera donc une atteinte à la liberté d'entreprendre parce que les groupes de presse ne pourront plus se développer et parce qu'ils devront, quand ils seront en contravention avec la loi, se séparer d'une des sociétés constituant le groupe.

Avec votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne sommes manifestement plus ni dans un système de liberté économique, car il prévoit des restrictions économiques, ni

dans un système de liberté politique, car il comporte des restrictions politiques. Or, de telles restrictions n'ont rien à voir avec celles qui sont seules autorisées en matière de liberté de la presse par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** La position du Gouvernement n'a pas varié, monsieur le président, mais il me semble opportun de présenter à ce stade du débat une suggestion aux auteurs des amendements qui viennent d'être défendus.

Afin d'économiser le temps de l'Assemblée nationale, je leur conseille de procéder autrement, c'est-à-dire qu'au lieu de découper en tranches un certain nombre de textes...

**M. François d'Aubert.** Ne traitez pas la Convention européenne des droits de l'homme comme un saucisson, monsieur le secrétaire d'Etat !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... pour présenter paragraphe après paragraphe chacun d'entre eux sous forme d'amendement, ils devraient ne déposer qu'un amendement unique avant l'article 1<sup>er</sup> qui tendrait à inclure dans le texte la totalité de la Déclaration des droits de l'homme, la totalité du préambule de la Constitution, la totalité de la Constitution elle-même, plus la loi de 1881 et, s'ils le veulent, pour faire bon poids, tout le code pénal, tout le code civil et tout le code de commerce. (Sourires.)

**M. François d'Aubert.** Plus les déclarations de François Mitterrand quand il était secrétaire d'Etat à l'information !

**M. Alain Madelin.** Monsieur le président, je crois souhaitable de réunir notre groupe pour examiner la suggestion de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Toubon.** C'est exactement ce que j'allais demander. On peut en effet imaginer cela !

**M. François d'Aubert.** Exactement !

**M. le président.** Il n'est pas question d'imagination puisque je crois avoir compris que M. Madelin souhaitait une suspension de séance. Le demandez-vous, monsieur Madelin ?

**M. Alain Madelin.** Je demande une suspension de séance de cinq minutes pour étudier la suggestion de M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Je précise à l'Assemblée que je n'ai pas l'intention de prolonger la séance au-delà de vingt-trois heures quarante-cinq.

**M. Jacques Toubon.** Pourquoi ?

**M. le président.** Maintenez-vous votre demande, monsieur Madelin ?

**M. Alain Madelin.** Oui !

**M. le président.** Dans ces conditions, je vais lever la séance, en rappelant que l'amendement n° 184 n'a pas été mis aux voix.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Claude Portheault un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire (n° 2203).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2208 et distribué.

J'ai reçu de M. François Patriat un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances (n° 2205).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2209 et distribué.

J'ai reçu de M. François Patriat un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine (n° 1886).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2210 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Sapin un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2211 et distribué.

— 6 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant diverses dispositions d'ordre social.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2212 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 7 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 20 juin 1984, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2119 autorisant la ratification d'un accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans (rapport n° 2179 de M. Pierre Raynal, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2124 autorisant l'approbation des protocoles de 1983 portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 et de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980, constituant l'accord international sur le blé de 1971 (rapport n° 2180 de Mme Lydie Dupuy, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2128 autorisant la ratification d'une convention internationale du travail n° 141 concernant les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social (rapport n° 2181 de M. Xavier Deniau, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2130 autorisant la ratification du deuxième protocole portant amendement à la convention du 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle (rapport n° 2182 de M. Jean Seitzinger, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1886 modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine (rapport n° 2210 de M. François Patriat au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2203 relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire (rapport n° 2208 de M. Jean-Claude Porthault, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2205 relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances (rapport n° 2209 de M. François Patriat, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2176 de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi n° 1631 de M. Georges Colin et plusieurs de ses collègues, relative aux vins de Champagne, tendant à modifier leur taux de prise en charge au compte d'appellation d'origine « Champagne » et à fixer leur durée minimale de première fermentation (M. Georges Colin, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2204 modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 2113 relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 2137 relative à l'élection de l'assemblée de Corse.

**A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :**  
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mardi 19 juin 1984.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 30 juin 1984 inclus, terme de la session ordinaire.

**Mardi 19 juin 1984, soir (vingt et une heures trente) :**

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement (n° 2170, 2194).

**Mercredi 20 juin 1984, après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement, et soir (vingt et une heures trente) :**

Vote sans débat :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans (n° 2119, 2179).

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation des protocoles de 1983 portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 et de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980, constituant l'accord international sur le blé de 1971 (n° 2124, 2180).

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'une convention internationale du travail n° 141 concernant les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social (n° 2128, 2181).

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du deuxième protocole portant amendement à la convention du 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle (n° 2130, 2182).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine (n° 1886, 2210) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la révision du prix des contrats de construction de maison individuelle et de vente d'immeuble à construire (n° 2203, 2208) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances (n° 2205, 2209) ;

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Georges Colin et plusieurs de ses collègues relative aux vins de Champagne tendant à modifier leur taux de prise en charge au compte d'appellation d'origine « Champagne » et à fixer leur durée minimale de première fermentation (n° 1631, 2176) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (n° 2204) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (n° 2113) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'élection de l'assemblée de Corse (n° 2137).

**Judi 21 juin 1984**, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi pour un renouveau de l'aménagement (n° 2096, 2207).

**Vendredi 22 juin 1984.**

Matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi pour un renouveau de l'aménagement (n° 2096, 2207).

**Mardi 26 juin 1984**, matin (neuf heures trente), après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi pour un renouveau de l'aménagement (n° 2096, 2207).

Eventuellement, **lundi 25 juin**, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi pour un renouveau de l'aménagement (n° 2096, 2207).

**Mardi 26 juin 1984**, matin (neuf heures trente), après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (n° 2206).

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

Du projet de loi portant rénovation de l'enseignement agricole public ;

Du projet de loi définissant la location-accession à la propriété immobilière ;

Du projet de loi modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

De la proposition de loi tendant à harmoniser les délais en matière d'impôts locaux, et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées.

**Mercredi 27 juin 1984 :**

Après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement (n° 2170, 2194).

Soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 (ensemble une annexe) (n° 2184).

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

Du projet de loi relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage ;

Du projet de loi relatif à la révision du prix des contrats de construction de maison individuelle et de vente d'immeuble à construire ;

Du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger ;

Du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ;

Du projet de loi relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances.

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi du 6 avril 1897 modifiée, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

Du projet de loi créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) ;

Du projet de loi sur le développement de l'initiative économique.

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement (n° 2170, 2194).

**Judi 28 juin 1984**, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

Du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation ;

Du projet de loi relatif à l'exploitation des services locaux de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

Discussion du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (n° 2169).

**Vendredi 29 juin 1984**, matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

**Vendredi 29 juin 1984**, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

**Samedi 30 juin 1984**, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Navettes diverses.

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement (n° 2170, 2194).

#### Organisation de la discussion budgétaire.

La conférence des présidents s'est d'ores et déjà préoccupée de l'organisation de la discussion du projet de loi de finances pour 1985.

La discussion générale, organisée sur six heures, et celle de la première partie auront lieu du mardi 16 octobre au vendredi 19 octobre 1984.

L'examen de la deuxième partie commencera le mardi 23 octobre et s'achèvera le jeudi 15 novembre 1984. La conférence a reconduit la durée d'organisation de l'an dernier, soit quatre-vingt-dix heures et cinquante minutes, et sa répartition entre le Gouvernement, les commissions et l'ensemble des groupes.

Toutes les discussions feront l'objet d'une procédure en deux phases, l'une consacrée aux interventions d'ordre général, l'autre aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement.

Le Gouvernement, les commissions et les groupes devront faire connaître, avant le 27 septembre 1984, la répartition de leur temps de parole entre les différentes discussions, dont la liste sera communiquée vers le 15 septembre.

#### ANNEXE

#### QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du vendredi 22 juin 1984.

Questions orales sans débat :

Question n° 666. — M. Germain Gengenwin expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que, lors de l'accord du 4 février 1983 entre les partenaires sociaux pour le financement de la retraite à soixante ans par les caisses de retraite complémentaire du régime des cadres (A.G.I.R.C.) et des non-cadres (A.R.R.C.O.), il avait été prévu la réalisation d'une structure financière destinée au financement de cette opération. Dans l'accord conclu au niveau national, l'Etat devait fournir 10 milliards de francs à cette structure et l'Unedé

20 milliards de francs, c'est-à-dire deux points de colisation. Il était entendu que ces 30 milliards de francs devaient servir dans un premier temps à rembourser l'Unedic pour le système de garantie de ressources et que, par la suite, la structure financière serait en mesure de rembourser aux caisses de retraite leurs nouvelles charges. Il apparaît que la structure financière n'a toujours pas été constituée et de nombreuses institutions de retraite s'inquiètent de cette situation, car elles se voient contraintes de financer la retraite à soixante ans sur leurs fonds propres. Il lui demande dans quel délai il a l'intention de procéder à la mise en place de la structure financière à laquelle l'Etat doit participer financièrement.

Question n° 665. — M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation financière difficile des hôpitaux de la région Nord-Pas-de-Calais et plus particulièrement sur celle de l'hôpital d'Hazebrouck, qui est le parfait exemple de cette austérité. Depuis 1980, la structure médicale de l'établissement a été renforcée par un accroissement de l'effectif médical. Cumulées avec la fermeture de la clinique privée de la ville, ces modifications ont contribué à augmenter l'activité des services tant en hospitalisations (+ 60 p. 100) qu'en soins externes (+ 230 p. 100) ; à modifier les thérapeutiques et techniques de soins aboutissant à une diminution importante de la durée moyenne de séjour (13,65 jours en 1979, 3,65 jours en 1983) ; à démontrer l'inadaptation des locaux actuels, objet d'un plan approuvé mais non réalisé faute de crédits, et la faiblesse des moyens initiaux existants. En 1983, un budget supplémentaire de 780 000 francs a été autorisé pour faire face aux dépenses médicales et pharmaceutiques supérieures aux crédits accordés par l'autorité de tutelle. Cette dérogation budgétaire a atténué en partie les difficultés de fonctionnement malgré une activité croissante. Mais, pour 1984, les propositions budgétaires relatives au crédit de personnel à effectif constant votées par le conseil d'administration n'ont pas été approuvées par l'autorité de tutelle départementale. Cette année, les postes médicaux et non médicaux étant pourvus, on prévoit une insuffisance de crédit de personnel, objet principal de la demande de dérogation votée le 12 mars 1984 par le conseil d'administration et transmise par voie hiérarchique aux services du ministère. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui dire si, dans un délai raisonnable et compatible avec un bon fonctionnement des services et une bonne distribution des soins dans cet hôpital, cette dérogation sera accordée, qui permettrait de faire face aux insuffisances en personnel confronté à une augmentation croissante de l'activité de l'hôpital.

Question n° 667. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que le 24 avril dernier le secrétaire d'Etat, chargé du budget, a exprimé devant l'Assemblée la volonté du Gouvernement de rester fidèle à ses engagements communautaires et précisé devant le Sénat le 23 mai que cela impliquait notamment le respect de la récente décision de la Communauté économique européenne au sujet de la vignette. En effet, la France a été sommée, le 17 avril 1984, par la commission de se mettre en conformité avec la réglementation européenne en matière de vignette dans un délai d'un mois. Le Gouvernement aurait demandé un délai supplémentaire. Il faut rappeler que la France s'était vue condamnée dans un autre domaine par la cour de justice des Communautés européennes, le 21 juin 1983, pour avoir bloqué de façon autoritaire et discriminatoire les prix des produits du tabac. Par ailleurs, ne risque-t-on pas de nouvelles condamnations lorsqu'on observe les conditions anormales de fonctionnement du marché du tabac, à savoir l'équilibre des comptes de la S. E. I. T. A. qui est assuré par des contributions de l'Etat, alors même que sont quasiment bloqués les prix des fabricants sur ce même marché ? Il lui demande ce qu'entend donc faire le Gouvernement pour se mettre en conformité vis-à-vis des réglementations de la Communauté économique européenne, notamment sur les trois points ci-dessus.

Question n° 670. — M. Jean Esmonin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de la société de faïenceries de Longchamp, Côte-d'Or, qui connaît de sérieuses difficultés depuis 1979 et qui est l'une des faïenceries françaises à avoir déposé son bilan et à se retrouver en situation de règlement judiciaire. En 1978, les industries de faïencerie employaient plus de 6 000 personnes. A ce jour, ce chiffre est inférieur à 2 500 personnes. S'il est incontestable que le marché intérieur est en récession, celle-ci n'est pas en rapport avec la baisse de la production, la différence étant couverte par la pénétration massive des importations de toutes les origines. Au cours de ces derniers mois, les importations venant de la Corée du Sud et de Taiwan représentaient la produc-

tion de 1 500 travailleurs français. Il lui demande de lui préciser quelles mesures peuvent être prises pour : 1° promouvoir la faïencerie française sur les marchés intérieurs et extérieurs, 2° renouveler l'outil de travail de certaines unités.

Question n° 669. — M. Jean-Paul Planchou attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait que peuvent être constatés — concernant des véhicules Renault de type R 25 — des délais de livraison et de satisfaction de la demande de la clientèle exagérément longs (environ six mois). Ces délais sont tels que cette dernière est hélas parfois amenée à se reporter sur des marques étrangères. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'adresser des recommandations à la Régie Renault afin que, de manière générale, la vente des voitures de la Société nationale sur les marchés français et européens ne soit pas contrariée par des pratiques du réseau commercial qui, dans l'état actuel de la concurrence, ne peuvent que desservir la rentabilité des investissements.

Question n° 864. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait qu'au moment où se confirme la baisse des ventes des véhicules Renault sur le marché français et européen, la Régie décide d'investir 5 milliards de francs au Canada, confirmant ainsi la priorité accordée en Amérique puisque cette décision vient après le rachat d'A. M. C., la construction de l'usine de groupe propulseur au Mexique, le rachat de 40 p. 100 du capital de Mack. De plus, le conseil d'administration et le comité central d'entreprise n'ont pas été consultés, alors qu'il avait été annoncé à la fin de 1983 qu'il n'y aurait plus d'opération lourde désormais à l'étranger. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que l'entreprise nationale développe une politique d'investissements en France. w

Question n° 651. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise Graffenstaden S.A., dont les personnels sont particulièrement inquiets quant à leur avenir, face aux mesures de restructuration envisagées. Le plan gouvernemental Machine-outil, décidé en 1981, et qui devait amener la machine-outil française à un niveau compétitif européen et mondial, par des investissements de production et le maintien des effectifs, voire même leur accroissement, n'est malheureusement pas respecté. Il constate que l'objectif des directions chargées de mettre en place le regroupement (Hure, Graffenstaden, H. E. S.) ne reflète pas réellement les aspirations sociales des organisations syndicales et des salariés de ces entreprises. En effet, au regard des informations qu'il possède et qui font notamment état de la fermeture des établissements de Hure, la prévision de licenciement d'environ le moitié des effectifs des établissements Hure et Graffenstaden réunis, les inquiétudes du personnel lui paraissent tout à fait légitimes. En conséquence, face à la situation de l'emploi qui se dégrade de jour en jour dans notre pays, il lui demande que les prévisions de réduction d'effectifs fassent l'objet d'un réexamen, que le plan Machine-outil soit respecté suivant les engagements pris en 1981, et que les sites actuels avec l'intégralité de leurs effectifs soient maintenus. Il lui demande notamment des assurances précises en ce qui concerne l'avenir de Graffenstaden S.A.

Question n° 659. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, sur l'accord donné par le Président de la République au président du conseil régional de Bretagne, pour l'engagement d'études préalables à l'implantation d'une nouvelle centrale nucléaire en Bretagne. La prise de position présidentielle, si elle intervient tard, constitue néanmoins un fait positif. La situation de la Bretagne est, en effet, la suivante. En 1983, sa dépendance en matière d'électricité s'est accrue, passant de 87 à 91 p. 100, 9 p. 100 seulement étant fourni par la centrale de Brennilis, laquelle aura, en principe, cessé de fonctionner début 1985. Le retard ainsi accumulé par la Bretagne est d'autant plus grave qu'aucun plan de substitution susceptible de répondre aux besoins bretons d'ici à la fin de la décennie n'a été élaboré, et qu'en particulier les projets de développement des énergies renouvelables, éolienne, marémotrice, biomasse, considérés un moment par les socialistes et les écologistes comme la panacée pour la Bretagne, sont restés « lettre morte ». Aujourd'hui donc, la spécificité géographique de la Bretagne, qui se trouve en bout de ligne du réseau européen d'interconnexion, fait que son électricité importée est chère et de qualité incertaine. Il importe que rapidement soit clarifiée l'option indiquée. Il lui demande, en conséquence, dans quel délai et selon quelles modalités, le Gouvernement entend assumer l'option présidentielle, dans le cadre de la politique énergétique de la Bretagne, et la destination qu'il entend donner au site de Brennilis, dès 1985.

Question n° 660. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité des conséquences des décisions communautaires de réduction de la production laitière pour les quelques 430 000 producteurs français. Constatant que l'effort financier consenti par le Gouvernement pour assurer des mesures d'accompagnement au plan national est insuffisant et ne permettra pas d'enrayer une détérioration profonde et brutale du niveau de revenus des agriculteurs français, il déplore en particulier qu'aucune disposition significative n'ait été prise pour permettre, dans des conditions décentes, la relève des exploitants âgés de plus de cinquante-cinq ans par des plus jeunes. Estimant que cette importante mutation de la production, imposée à la France par le jeu du règlement agricole communautaire, met en péril l'économie rurale dans de très nombreuses régions, il s'étonne que cette circonstance n'ait pas incité les pouvoirs publics à atténuer les disparités existant entre le régime général de sécurité sociale et le régime agricole, de manière à faciliter le départ des anciens et à soulager les jeunes exploitants d'une part des charges d'endettement auxquelles ils sont le plus souvent soumis. Lui rappelant l'évolution récente de la législation sociale sur les métiers réputés « pénibles », ainsi que l'abaissement de l'âge de la retraite dernièrement accordé aux artisans et commerçants, il lui demande si l'épreuve infligée aux agriculteurs ne justifierait pas que ces avantages leur soient également consentis, et s'il ne lui paraît pas choquant d'exclure des mesures d'accompagnement national le volet social qui, seul, permettra à la reconversion, puis à la restructuration, de s'effectuer de manière relativement plus satisfaisante.

Question n° 671. — M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes engendrés par une épizootie ovine qui frappe le nord du département du Tarn en particulier mais aussi d'autres régions. Alors que la maladie paraissait en sommeil, une recrudescence de son activité sensible se fait jour chez les producteurs. A titre d'exemple, un exploitant a perdu un lot de 1 200 agneaux depuis le mois de mars 1984. Ces pertes déséquilibrent fortement la gestion déjà difficile des producteurs. En outre, des problèmes liés aux règles juridiques de la responsabilité risquent de compromettre l'existence de certaines exploitations. La maladie dont il s'agit n'étant pas répertoriée, les préfets sont dans l'impossibilité de prendre des mesures de police sanitaire qui permettraient de circonscrire la maladie. D'importants efforts sont déployés par les services vétérinaires et l'administration suit de très près ce dossier. Mais compte tenu de nombreuses inconnues qui pèsent sur ce dossier et prenant en compte le fait qu'une dizaine de départements sont touchés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux interrogations et aux inquiétudes qui affectent la profession.

Question n° 663. — M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sur l'exécution du plan Mauroy qui s'est trouvée compromise par la terrible sécheresse qui, pendant toute l'année 1983, a frappé la région cannière de la Guadeloupe. Les prévisions de replantation n'ont pas été atteintes. Ainsi la situation déjà difficile de l'industrie sucrière s'est-elle encore détériorée et la production de canne pour 1984 n'a été que de 450 000 tonnes, engendrant un important déficit comblé par l'effort considérable consenti par l'Etat et les collectivités locales. Mais les planteurs, malgré les aléas climatiques, entendent relever le défi et réaliser le plan Mauroy ; ils ont donc droit à la solidarité et méritent la poursuite de l'effort engagé. Si à ce jour les agriculteurs ont reçu une promesse d'aide à l'achat d'engrais à hauteur de 2 millions et demi de francs, ce qui est notablement insuffisant au regard des dommages causés, les 1 200 producteurs vivriers dont 800 hectares de plantation ont souffert de la sécheresse, ainsi que les éleveurs dont les revenus ont baissé de 50 p. 100 avec particulièrement une forte mortalité du cheptel, n'ont pas été dédommagés. Que peut-on faire en leur faveur en attendant l'irrigation totale de la Grande Terre ? L'autre préoccupation, parallèlement à la relance de la culture de la canne, est le maintien de l'usine de Beauport. Le contrat de location de gérance arrivant à échéance le 30 juillet 1984, il convient de régler définitivement le sort de cette unité sucrière en mettant en place la structure juridique qui sera chargée de son exploitation. Dans ce combat difficile, l'intervention du Fonds national de garantie de salaires aiderait à résoudre des problèmes sociaux immédiats. Le dernier volet de l'épineux problème sucrier concerne la couverture du déficit agricole relevant du fonctionnement de la S. A. F. E. R. et des S. I. C. A. découlant de la réforme foncière de M. Dijoud. Quel effort l'Etat entend-il consentir pour éponger le déficit et surtout pour débloquer la situation actuelle.

Question n° 668. — M. Roger Rouquette appelle l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur le travail effectué par les ateliers publics d'expression pour les arts plastiques qui, depuis décembre 1982, fonctionnent dans cinq villes de dimension et de caractère différents : à Laval, à Allonne, dans la banlieue du Mans, à Torcy (Val de Marne), à Lesconil (Sud Finistère) et à Paris dans le quatorzième arrondissement. Ces ateliers jouent un rôle unique dans la diffusion de la culture populaire : ils visent à combler le fossé qui s'était creusé entre les créateurs et le grand public en rendant la création artistique accessible à tous. Etant donné le succès que rencontrent ces ateliers publics, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour consolider leur existence et assurer leur extension dans les principales villes de France.

Question n° 672. — M. Jean-Pierre Destrade attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sur les chasses traditionnelles à la palombe dont le projet de réglementation est en cours d'examen. Ces mesures viseraient, durant la période du 1<sup>er</sup> octobre au premier dimanche de novembre, à n'autoriser le tir au vol de la palombe que dans les zones du département des Pyrénées-Atlantiques dont l'altitude est supérieure à 800 mètres ; dans une zone côtière limitée à l'est par les cantons inclus de Bayonne-Nord, Ustaritz et Espelette ; sur toute zone frontalière non boisée située à l'arrière des dernières palombières installées. Selon lui, l'application de ces dispositions devra être liée à l'existence effective de palombière pratiquant la chasse au pose, chaque région devant faire l'objet d'une étude particulière. Il lui demande son avis sur ces propositions qui seraient de nature à satisfaire tous les chasseurs en palombières et à l'effrit du département des Pyrénées-Atlantiques.

Question n° 673. — M. Alain Richard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sur le volume financier que représentent les études d'impact sur l'environnement — de l'ordre de 50 millions de francs par an selon certaines estimations. Ces études d'impact semblent donc constituer le plus gros budget qui soit mobilisé en France pour les questions de recherches en environnement. Or, une grande majorité de ces études sont confiées à des bureaux d'études privés qui, pour la plupart, n'ont pas dans leur personnel de spécialistes de l'écologie recrutés de façon permanente, mais selon les fluctuations des demandes. Force est de constater que la plupart des études d'impact sont très descriptives et ont une très faible valeur prévisionnelle pour ce qui est des conséquences que pourrait entraîner la réalisation des ouvrages envisagés. Le plus souvent, elles sont constituées de plusieurs listes et relevés des espèces présentes, qui mettent l'accent sur les espèces rares menacées de disparition. Elles présentent des tableaux des paramètres mesurés — sans pour autant donner les éléments nécessaires pour pouvoir évaluer le degré de signification de ces paramètres — ainsi que des photographies illustrant les descriptions du milieu. Ces types d'études d'impact apportent fort peu d'éléments de jugement permettant d'évaluer l'opportunité d'un ouvrage et surtout de prévoir les conséquences à long terme de son impact. Dans la plupart des cas, il manque une approche systématique qui pourtant est indispensable. En effet, la question n'est pas de savoir quelles espèces et quels écosystèmes vont inévitablement disparaître du territoire étudié, mais de prévoir quelles seront les nouvelles interactions qui s'établiront et les réactions en chaîne qui pourraient se déclencher. En fait, la plupart des études d'impact n'accomplissent pas leur rôle, n'ont pas de retombées qui puissent faire progresser les sciences de l'environnement et n'ont parfois qu'une valeur d'alibi. En conséquence, il demande quels mécanismes efficaces et systématiques d'évaluation de la validité des études d'impact compte instituer le Gouvernement et s'il entend soumettre les bureaux d'études réalisant ces études à une procédure d'agrément qui aurait notamment pour but de s'assurer de leurs compétences scientifiques.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

*Communautés européennes (Assemblée parlementaire).*

662. — 20 juin 1984. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des affaires européennes sur le fait que les représentants de la France à l'Assemblée des Communautés européennes de Strasbourg perçoivent une indemnité égale à celle des députés et sénateurs. Ce crédit est géré par une ligne budgétaire du ministère des relations extérieures. Toutefois, les indemnités de député européen sont substantiellement majorées par le cumul d'autres

prestations versées directement par le Parlement européen : Indemnité de frais généraux (environ 12 000 francs par mois) ; indemnité supplémentaire de présence (environ 860 francs par jour) ; frais de voyage et divers (environ 17 000 francs par an) ; frais de déplacement pour les sessions... A cela s'ajoute, cette fois comme dans le cas des députés et sénateurs, une indemnité pour l'assistance et le secrétariat. Or il est évident, et le taux d'abstention lors des élections européennes du 17 juin 1984 l'a d'ailleurs prouvé, que le Parlement européen joue un rôle tout à fait marginal et que les attributions des députés européens sont pour le moins modestes, comparées notamment à celles des parlementaires français. C'est vrai tant en ce qui concerne les relations avec les administrés qu'en ce qui concerne le travail parlementaire proprement dit. L'importance des responsabilités et la charge de travail étant très différentes, on peut déjà se demander s'il était judicieux d'aligner les indemnités des députés européens sur celles des parlementaires français. A fortiori il est pour le moins surprenant que, si l'on prend en compte l'ensemble des indemnités accessoires perçues, les députés européens bénéficient d'un statut matériel privilégié par rapport à celui des parlementaires français. Les indemnités annexes ne relèvent certes pas d'une décision du Gouvernement français. Toutefois, il serait parfaitement concevable de décider que l'indemnité principale des députés européens, qui est versée par la France, soit calculée de telle sorte que, compte tenu de toutes les prestations annexes, les députés européens ne bénéficient pas d'un statut matériel privilégié par rapport à celui des parlementaires français. Plus simplement, il souhaiterait qu'il lui indique s'il lui semble normal que, compte tenu du travail qu'ils effectuent et des responsabilités qu'ils assument, les députés européens bénéficient d'une situation matérielle globalement beaucoup plus favorisée que les parlementaires français.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).*

663. — 20 juin 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer** sur l'exécution du plan Mauroy qui s'est trouvée compromise par la terrible sécheresse qui, pendant toute l'année 1983, a frappé la région cannière de la Guadeloupe. Les prévisions de replantation n'ont pas été atteintes. Ainsi, la situation déjà difficile de l'industrie sucrière s'est-elle encore détériorée et la production de canne pour 1984 n'a été que de 450 000 tonnes, engendrant un important déficit comblé par l'effort considérable consenti par l'Etat et les collectivités locales. Mais les planteurs, malgré les alicats climatiques, entendent relever le défi et réaliser le plan Mauroy ; ils ont donc droit à la solidarité et méritent la poursuite de l'effort engagé. Si à ce jour les agriculteurs ont reçu une promesse d'aide à l'achat d'engrais à hauteur de 2 millions et demi de francs, ce qui est notablement insuffisant au regard des dommages causés, les 1 200 producteurs vivriers dont 800 hectares de plantation ont souffert de la sécheresse, ainsi que les éleveurs dont les revenus ont baissé de 50 p. 100 avec particulièrement une forte mortalité du cheptel, n'ont pas été dédommagés. Que peut-on faire en leur faveur en attendant l'irrigation totale de la Grande Terre. L'autre préoccupation, parallèlement à la relance de la culture de la canne, est le maintien de l'usine de Beauport. Le contrat de location de gérance arrivant à échéance le 30 juillet 1984, il convient de régler définitivement le sort de cette unité sucrière en mettant en place la structure juridique qui sera chargée de son exploitation. Dans ce combat difficile, l'intervention du Fonds national de garantie de salaires aiderait à résoudre des problèmes sociaux immédiats. Le dernier volet de l'épineux problème sucrier concerne la couverture du déficit agricole relevant du fonctionnement de la S.A.F.E.R. et des S.I.C.A. découlant de la réforme foncière de M. Djoud. Quel effort l'Etat entend-il consentir pour éponger le déficit et surtout pour débloquer la situation actuelle.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

664. — 20 juin 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait qu'au moment où se confirme la baisse des ventes des véhicules Renault sur le marché français et européen, la Régie décide d'investir 5 milliards de francs au Canada, confirmant ainsi la priorité accordée en Amérique puisque cette décision vient après le rachat d'A.M.C., la construction de l'usine de groupe propulseur au Mexique, le rachat de 40 p. 100 du capital de Mack. De plus, le conseil d'administration et le comité central d'entreprise n'ont pas été consultés, alors qu'il avait été annoncé à la fin de 1983 qu'il n'y aurait plus d'opération lourde désormais à l'étranger. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que l'entreprise nationale développe une politique d'investissements en France.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers - Nord).*

665. — 20 juin 1984. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation financière difficile des hôpitaux de la région Nord-Pas-de-Calais et plus particulièrement sur celle de l'hôpital d'Hazebrouck, qui est le parfait exemple de cette austérité. Depuis 1980, la structure médicale de l'établissement a été renforcée par un accroissement de l'effectif médical. Cumulées avec la fermeture de la clinique privée de la ville, ces modifications ont contribué à augmenter l'activité des services tant en hospitalisations (+ 60 p. 100) qu'en soins externes (+ 230 p. 100) ; à modifier les thérapeutiques et techniques de soins, aboutissant à une diminution importante de la durée moyenne de séjour (13,65 jours en 1979, 8,68 jours en 1983) ; à démontrer l'inadaptation des locaux actuels, objet d'un plan approuvé mais non réalisé faute de crédits, et la faiblesse des moyens initiaux existants. En 1983, un budget supplémentaire de 780 000 francs a été autorisé pour faire face aux dépenses médicales et pharmaceutiques supérieures aux crédits accordés par l'autorité de tutelle. Cette dérogation budgétaire a atténué en partie les difficultés de fonctionnement malgré une activité croissante. Mais, pour 1984, les propositions budgétaires relatives au crédit de personnel à effectif constant votées par le conseil d'administration n'ont pas été approuvées par l'autorité de tutelle départementale. Cette année, les postes médicaux et non médicaux étant pourvus, on prévoit une insuffisance de crédit de personnel, objet principal de la demande de dérogation votée le 12 mars 1984 par le conseil d'administration et transmise par voie hiérarchique aux services du ministère. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui dire si, dans un délai raisonnable et compatible avec un bon fonctionnement des services et une bonne distribution des soins dans cet hôpital, cette dérogation sera accordée, qui permettrait de faire face aux insuffisances en personnel confronté à une augmentation croissante de l'activité de l'hôpital.

*Retraites complémentaires (caisses).*

666. — 20 juin 1984. — **M. Germain Gengenwin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, lors de l'accord du 4 février 1983 entre les partenaires sociaux pour le financement de la retraite à soixante ans par les caisses de retraite complémentaires du régime des cadres (A.G.I.R.C.) et des non-cadres (A.R.R.C.O.), il avait été prévu la réalisation d'une structure financière destinée au financement de cette opération. Dans l'accord conclu au niveau national, l'Etat devait fournir 10 milliards de francs à cette structure et l'U.N.E.D.I.C. 20 milliards de francs, c'est-à-dire deux points de cotisation. Il était entendu que ces 30 milliards de francs devaient servir dans un premier temps à rembourser l'U.N.E.D.I.C. pour le système de garantie de ressources et que, par la suite, la structure financière serait en mesure de rembourser aux caisses de retraite leurs nouvelles charges. Il apparaît que la structure financière n'a toujours pas été constituée et de nombreuses institutions de retraite s'inquiètent de cette situation, car elles se voient contraintes de financer la retraite à soixante ans sur leurs fonds propres. Il lui demande dans quel délai il a l'intention de procéder à la mise en place de la structure financière à laquelle l'Etat doit participer financièrement.

*Communautés européennes (léislation communautaire et législations nationales).*

667. — 20 juin 1984. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le 24 avril dernier le secrétaire d'Etat, chargé du budget, a exprimé devant l'Assemblée « la volonté du Gouvernement de rester fidèle à ses engagements communautaires » et précisé devant le Sénat le 23 mai que ceci impliquait notamment le respect de « la récente décision de la Communauté économique européenne au sujet de la vignette ». En effet, la France a été sommée, le 17 avril 1984, par la commission de se mettre en conformité avec la réglementation européenne en matière de vignette dans un délai d'un mois. Le Gouvernement aurait demandé un délai supplémentaire. Il faut rappeler que la France s'était vu condamnée dans un autre domaine par la cour de justice des Communautés européennes, le 21 juin 1983, pour avoir bloqué de façon autoritaire et discriminatoire les prix des produits du tabac. Par ailleurs, ne risque-t-on pas de nouvelles condamnations lorsqu'on observe les conditions anormales de fonctionnement du marché du tabac, à savoir l'équilibre des comptes de la S.E.I.T.A. qui est assuré par des contributions de l'Etat,

alors même que sont quasiment bloqués les prix des fabricants sur ce même marché. Il lui demande ce qu'entend donc faire le Gouvernement pour se mettre en conformité vis-à-vis des réglementations de la Communauté économique européenne, notamment sur les trois points ci-dessus.

*Affaires culturelles (établissements).*

668. — 20 juin 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le travail effectué par les ateliers publics d'expression pour les arts plastiques qui, depuis décembre 1982, fonctionnent dans cinq villes de dimension et de caractère différents : à Laval, à Allonne, dans la banlieue du Mans, à Torey (Val-de-Marne), à Lesconil (Sud Finistère) et à Paris dans le quatorzième arrondissement. Ces ateliers jouent un rôle unique dans la diffusion de la culture populaire : ils visent à combler le fossé qui s'était creusé entre les créateurs et le grand public en rendant la création artistique accessible à tous. Etant donné le succès que rencontrent ces ateliers publics, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour consolider leur existence et assurer leur extension dans les principales villes de France.

*Autoroutes et cycles (entreprises).*

669. — 20 juin 1984. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que peuvent être constatés — concernant des véhicules Renault de type R 25 — des délais de livraison et de satisfaction de la demande de la clientèle exagérément longs, environ six mois. Ces délais sont tels que cette dernière est hélas parfois amenée à se reporter sur des marques étrangères. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'adresser des recommandations à la Régie Renault afin que, de manière générale, la vente des voitures de la Société nationale sur les marchés français et européens ne soit pas contrariée par des pratiques du réseau commercial qui, dans l'état actuel de la concurrence, ne peuvent que desservir la rentabilité des investissements.

*Céramique (entreprises : Côte-d'Or).*

670. — 20 juin 1984. — **M. Jean Esmonin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la société de faïenceries de Longchamp, Côte-d'Or, qui connaît de sérieuses difficultés depuis 1979 et qui est l'une des faïenceries françaises à avoir déposé son bilan et à se retrouver en situation de règlement judiciaire. En 1978, les industries de faïencerie employaient plus de 6 000 personnes. A ce jour, ce chiffre est inférieur à 2 500 personnes. S'il est incontestable que le marché intérieur est en récession, celle-ci n'est pas en rapport avec la baisse de la production, la différence étant couverte par la pénétration massive des importations de toutes les origines. Au cours de ces derniers mois les importations venant de Corée du Sud et de Taïwan représentaient la production de 1 500 travailleurs français. Il lui demande de lui préciser quelles mesures peuvent être prises pour : 1° promouvoir la faïencerie française sur les marchés intérieurs et extérieurs ; 2° renouveler l'outil de travail de certaines unités.

*Elevage (ovins : Torn).*

671. — 20 juin 1984. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes engendrés par une épizootie ovine qui frappe le nord du département du Tarn en particulier mais aussi d'autres régions. Alors que la maladie paraissait en sommeil, une recrudescence de son activité semble se faire jour chez les producteurs. A titre d'exemple, un exploitant a perdu un lot de 1 200 agneaux depuis le mois de mai 1984. Ces pertes déséquilibrent fortement la gestion déjà difficile des producteurs. En outre, des problèmes liés aux règles juridiques de la

responsabilité risquent de compromettre l'existence de certaines exploitations. La maladie dont il s'agit n'étant pas répertoriée, les préfets sont dans l'impossibilité de prendre des mesures de police sanitaire qui permettraient de circonscrire la maladie. D'importants efforts sont déployés par les services vétérinaires et l'administration suit de très près ce dossier. Mais compte tenu de nombreuses inconnues qui pèsent sur ce dossier et prenant en compte le fait qu'une dizaine de départements sont touchés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux interrogations et aux inquiétudes qui affectent la profession.

*Chasse et pêche (réglementation).*

672. — 20 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les chasses traditionnelles à la palombe dont le projet de réglementation est en cours d'examen. Ces mesures viseraient, durant la période du 1<sup>er</sup> octobre au premier dimanche de novembre, à n'autoriser le tir au vol de la palombe que dans les zones du département des Pyrénées-Atlantiques dont l'altitude est supérieure à 800 mètres ; dans une zone côtière limitée à l'est par les cantons inclus de Bayonne-Nord, Ustaritz et Espelette ; sur toute zone frontalière non boisée située à l'arrière des dernières palombières installées. Selon lui, l'application de ces dispositions devra être liée à l'existence effective de palombières pratiquant la chasse au posé, chaque région devant faire l'objet d'une étude particulière. Il lui demande son avis sur ces propositions qui seraient de nature à satisfaire tous les chasseurs en palombières et à l'affût du département des Pyrénées-Atlantiques.

*Environnement (politique de l'environnement).*

673. — 20 juin 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le volume financier que représentent les études d'impact sur l'environnement — de l'ordre de 56 millions de francs par an selon certaines estimations. Ces études d'impact semble donc constituer le plus gros budget qui soit mobilisé en France pour les questions de recherches en environnement. Or, une grande majorité de ces études sont confiées à des bureaux d'études privés qui, pour la plupart, n'ont pas dans leur personnel de spécialistes de l'écologie recrutés de façon permanente, mais selon les fluctuations des demandes. Force est de constater que la plupart des études d'impact sont très descriptives et ont une très faible valeur prévisionnelle pour ce qui est des conséquences que pourrait entraîner la réalisation des ouvrages envisagés. Le plus souvent, elles sont constituées de plusieurs listes et relevés des espèces présentes, qui mettent l'accent sur les espèces rares menacées de disparition. Elles présentent des tableaux des paramètres mesurés — sans pour autant donner les éléments nécessaires pour pouvoir évaluer le degré de signification de ces paramètres — ainsi que des photographies illustrant les descriptions du milieu. Ces types d'études d'impact apportent fort peu d'éléments de jugement permettant d'évaluer l'opportunité d'un ouvrage, et surtout de prévoir les conséquences à long terme de son impact. Dans la plupart des cas, il manque une approche systémique qui pourtant est indispensable. En effet, la question n'est pas de savoir quelles espèces et quels écosystèmes vont inévitablement disparaître du territoire étudié, mais de prévoir quelles seront les nouvelles interactions qui s'établiront et les réactions en chaîne qui pourraient se déclencher. En fait, la plupart des études d'impact n'accomplissent pas leur rôle, n'ont pas de retombées qui puissent faire progresser les sciences de l'environnement et n'ont parfois qu'une valeur d'alibi. En conséquence, il demande quels mécanismes efficaces et systématiques d'évaluation de la validité des études d'impact compte tenu du rôle du Gouvernement et s'il entend soumettre les bureaux d'études réalisant ces études à une procédure d'agrément qui aurait notamment pour but de s'assurer de leurs compétences scientifiques.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 3<sup>e</sup> Séance du Mardi 19 Juin 1984.

### SCRUTIN (N° 698)

Sur l'amendement n° 1 de M. Queyranne, qui supprime l'article premier A du projet de loi garantissant la liberté de la presse et son pluralisme, assurant la transparence financière des entreprises de presse et favorisant leur développement. (Deuxième lecture.) (Affirmation du principe de la liberté de la presse et garantie de son exercice par l'Etat.)

Nombre des votants .....	485
Nombre des suffrages exprimés .....	485
Majorité absolue .....	243
Pour l'adoption .....	326
Contre .....	159

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Ont voté pour :

MM.	Bonnet (Alain).	Defontaine.
Adevah-Pœuf.	Bonrepaux.	Dehoux.
Alaize.	Borel.	Delanoë.
Alfonsi.	Boucheron	Delhedde.
Anciant.	(Charente).	Delisle.
Ansart.	Boucheron	Denvers.
Asensi.	(Ille-et-Vilaine).	Derosier.
Aumont.	Bourget.	Deschaux-Beaume.
Badet.	Bourguignon.	Desgranges.
Balligand.	Braine.	Dessein.
Bally.	Brune (Alain).	Destrade.
Balmigère.	Brunet (André).	Dhaille.
Bapt (Gérard).	Brunhes (Jacques).	Dollo.
Barailla.	Bustin.	Douyère.
Bardin.	Cabé.	Ducoloné.
Barthe.	Mme Cacheux.	Dumont (Jean-Louis).
Bartoione.	Cambolive.	Dupilet.
Bassinot.	Cartelet.	Duprat.
Bateux.	Cartraud.	Mme Dupuy.
Battist.	Cassaing.	Duraffour.
Baylet.	Castor.	Durbec.
Bayou.	Cathala.	Durieux (Jean-Paul).
Beaufils.	Caumont (de).	Durcure.
Beaufort.	Césaire.	Durupt.
Bèche.	Mme Chalgneau.	Dutard.
Becq.	Chanfrault.	Dutard.
Bédoussac.	Chapuis.	Escutia.
Beix (Roland).	Charles (Bernard).	Esmonin.
Bellon (André).	Charpentier.	Estier.
Belorgey.	Charzat.	Evin.
Beltrame.	Chaubard.	Faugaret.
Benedetti.	Chauveau.	Mme Flévet.
Benetière.	Chénard.	Fleury.
Bérégovoy (Michel).	Chevallier.	Floch (Jacques).
Bernard (Jean).	Chomat (Paul).	Florian.
Bernard (Pierre).	Cheuat (Didier).	Forgues.
Bernard (Roland).	Coffineau.	Forni.
Berson (Michel).	Colin (Georges).	Fourré.
Bertile.	Collomb (Gérard).	Mme Frachon.
Besson (Louis).	Colonna.	Mme Fraysse-Cazalis.
Billardou.	Combasteil.	Frèche.
Billon (Alain).	Mme Commergnat.	Frelaut.
Bladt (Paul).	Couillet.	Gabarro.
Blisko.	Couqueberg.	Gaillard.
Bockel (Jean-Marie).	Darinet.	Gallet (Jean).
Bocquet (Alain).	Dassonville.	Garcin.
Bois.	Défarge.	Garmendia.
Bonnemaison.		

Garrouste.  
Mme Gaspard.  
Germon.  
Giolitti.  
Giovannelli.  
Mme Goeuriot.  
Gourmelon.  
Goux (Christian).  
Gouze (Hubert).  
Gouzes (Gérard).  
Grézar.  
Guyard.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Mme Halimi.  
Hauteœur.  
Haye (Kléber).  
Hermler.  
Mme Horvath.  
Hory.  
Houteer.  
Huguet.  
Huygues  
des Etages.  
Ibanès.  
Istace.  
Mme Jacq (Marie).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jalton.  
Jans.  
Jarosz.  
Join.  
Joseph.  
Jospin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Julien.  
Kucheida.  
Labazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoinie.  
Lambert.  
Lambertin.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Le Baill.  
Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Drian.  
Le Foll.  
Lefranc.  
Le Gars.  
Legrand (Joseph).  
Lejeune (André).

Le Meur.  
Leonetti.  
Le Pensec.  
Loncle.  
Lotte.  
Luisi.  
Madrelle (Bernard).  
Mahéas.  
Maisonnet.  
Malandain.  
Malgras.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marius).  
Masson (Marc).  
Massot.  
Mazoin.  
Mellick.  
Menga.  
Mercieca.  
Metais.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montdargent.  
Montergnole.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Mme Neiertz.  
Mme Nevoux.  
Nilès.  
Notebart.  
Odru.  
Oehler.  
Olméta.  
Ortet.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaul.  
Perrier.  
Pesce.  
Peuziat.  
Phillibert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignion.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchau.  
Poignant.  
Poperen.  
Porelli.

Portheault.  
Pourchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Pravenx (Jean).  
Mme Provost (Eliane).  
Queyranne.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigal.  
Rimbault.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrot.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffler.  
Schreiner.  
Sénés.  
Sergent.  
Mme Sicard.  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddel.  
Tavernier.  
Telleseire.  
Testu.  
Théaudin.  
Tinseau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadeplied (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Voullot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zarka.  
Zuccarelli.

#### Ont voté contre :

MM.  
Alphandéry.  
André.  
Ansqer.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').

Audinet.  
Bachelet.  
Barnier.  
Barre.  
Barrot.

Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Bégault.

Benouville (de).	Gaudin.	Millon (Charles).
Bergelin.	Geng (Francis).	Miossec.
Bigéard.	Gengenwin.	Mme Missoffe.
Birraux.	Gissingier.	Mme Moreau
Blanc (Jacques).	Goasduff.	(Louise).
Bourg-Broc.	Godefroy (Pierre).	Narquin.
Bouvard.	Godfrain (Jacques).	Noir.
Branger.	Gorse.	Nungesser.
Brial (Benjamin).	Goulet.	Ornano (Michel d').
Briane (Jean).	Grussenmeyer.	Paccou.
Brocard (Jean).	Guichard.	Perbet.
Brochard (Albert).	Haby (Charles).	Péricard.
Caro.	Haby (René).	Pernin.
Cavaillé.	Hamel.	Perrut.
Chaban-Delmas.	Hamelin.	Petit (Camille).
Charie.	Mme Harcourt.	Peyrefitte.
Charles (Serge).	(Florence d').	Pinte.
Chasseguet.	Harcourt	Pons.
Chirac.	(François d').	Préaumont (de).
Clément.	Mme Hautecloque	Proriol.
Cointat.	(de).	Raynal.
Costé.	Hunault.	Richard (Lucien).
Couve de Murville.	Julia (Didier).	Rigaud.
Daillet.	Juventin.	Rocca Serra (de).
Dassault.	Kasperreit.	Rocher (Bernard).
Debré.	Kergueris.	Rossinot.
Delatre.	Koehi.	Royer.
Delfosse.	Krieg.	Sablé.
Deniau.	Labbé.	Salmon.
Deprez.	La Combe (René).	Santonl.
Desanlis.	Lafleur.	Sautier.
Dominati.	Lancien.	Séguin.
Dousset.	Léotard.	Seitlinger.
Drouin.	Lestas.	Sergheraert.
Durand (Adrien).	Ligot.	Soisson.
Durr.	Lipkowski (de).	Sprauer.
Esdras.	Mathieu (Gilbert).	Stasi.
Falala.	Mauger.	Stirn.
Fèvre.	Marcus.	Tiberi.
Fillon (François).	Masson (Jean-Louis).	Toubon.
Fontaine.	Mathieu (Gilbert).	Tranchant.
Fossé (Roger).	Mauger.	Valleix.
Fouchier.	Maujoui du Gasset.	Vivien (Robert-André).
Foyer.	Mayoud.	Vuillaume.
Frédéric-Dupont.	Médecin.	Wagner.
Fuchs.	Méhaignerie.	Weisenhorn.
Galley (Robert).	Mesmin.	Wolff (Claude).
Gantier (Gilbert).	Messmer.	Zeller.
Gascher.	Mestre.	
Gastines (de).	Micaux.	

## N'ont pas pris part au vote.

MM.	Corrèze.	Lauriol.
Briand.	Inchauspé.	

## N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Natiez, qui présidait la séance.

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (282) :

Pour : 279 ;

Non-votants : 3 : MM. Briand, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), et Natiez (président de séance).

## Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 86 ;

Non-votant : 3 : MM. Corrèze, Inchauspé et Lauriol.

## Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 62 ;

## Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

## Non-inscrits (14) :

Pour : 3 : MM. Malgras, Pidjot et Schiffler ;

Contre : 11 : MM. Audinot, Branger, Drouin, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

## Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Briand, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ainsi que MM. Drouin et Juventin, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

## SCRUTIN (N° 699)

Sur l'amendement n° 183 de M. Alain Madelin avant l'article premier du projet de loi garantissant la liberté de la presse et son pluralisme, assurant la transparence financière des entreprises de presse et favorisant leur développement. (Deuxième lecture.) (Principe et modalités du droit à la liberté d'expression.)

Nombre des votants .....	487
Nombre des suffrages exprimés .....	487
Majorité absolue .....	244

Pour l'adoption .....	160
Contre .....	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Fontaine.	Mayoud.
Alphandéry.	Fossé (Roger).	Médecin.
André.	Fouchier.	Méhaignerie.
Ansqer.	Foyer.	Mesmin.
Aubert (Emmanuel).	Frédéric-Dupont.	Messmer.
Aubert (François d').	Fuchs.	Mestre.
Audinot.	Galley (Robert).	Micaux.
Bachelet.	Gantier (Gilbert).	Millon (Charles).
Barnier.	Gascher.	Miossec.
Barre.	Gastines (de).	Mme Missoffe.
Barrot.	Gaudin.	Mme Moreau
Bas (Pierre).	Geng (Francis).	(Louise).
Baudouin.	Gengenwin.	Narquin.
Baumel.	Gissingier.	Noir.
Bayard.	Goasduff.	Nungesser.
Bégault.	Godefroy (Pierre).	Ornano (Michel d').
Benouville (de).	Godfrain (Jacques).	Paccou.
Bergelin.	Gorse.	Perbet.
Bigeard.	Goulet.	Péricard.
Birraux.	Grussenmeyer.	Pernin.
Blanc (Jacques).	Guichard.	Perrut.
Bourg-Broc.	Haby (Charles).	Petit (Camille).
Bouvard.	Haby (René).	Peyrefitte.
Branger.	Hamel.	Pons.
Brial (Benjamin).	Hamelin.	Préaumont (de).
Briane (Jean).	Mme Harcourt	Proriol.
Brocard (Jean).	(Florence d').	Raynal.
Brochard (Albert).	Harcourt	Richard (Lucien).
Caro.	(François d').	Rigaud.
Cavaillé.	Mme Hautecloque	Rocca Serra (de).
Chaban-Delmas.	(de).	Rocher (Bernard).
Charlé.	Hunault.	Rossinot.
Charles (Serge).	Inchauspé.	Royer.
Chasseguet.	Julia (Didier).	Sablé.
Chirac.	Juventin.	Salmon.
Clément.	Kasperreit.	Santonl.
Cointat.	Corrèze.	Sautier.
Corrèze.	Kergueris.	Séguin.
Cousié.	Koehi.	Seitlinger.
Couve de Murville.	Krieg.	Sergheraert.
Daillet.	Labbé.	Soisson.
Dassault.	La Combe (René).	Sprauer.
Debré.	Lafleur.	Stasi.
Delatre.	Lancien.	Stirn.
Delfosse.	Lauriol.	Tiberi.
Deniau.	Léotard.	Toubon.
Deprez.	Lestas.	Tranchant.
Desanlis.	Ligot.	Valleix.
Dominati.	Lipkowski (de).	Vivien (Robert-André).
Dousset.	Madelin (Alain).	Vuillaume.
Durand (Adrien).	Marcellin.	Wagner.
Durr.	Marcus.	Weisenhorn.
Esdras.	Masson (Jean-Louis).	Wolff (Claude).
Falala.	Mathieu (Gilbert).	Zeller.
Fèvre.	Mauger.	
Fillon (François).	Maujoui du Gasset.	

## Ont voté contre :

MM.	Bassinot.	Bernard (Jean).
Adevah-Pœuf.	Bateux.	Bernard (Pierre).
Alaïze.	Battist.	Bernard (Roland).
Alfonsi.	Baylet.	Berson (Michel).
Anciani.	Bayou.	Bertile.
Ansart.	Beaufils.	Besson (Louis).
Asensi.	Beaufort.	Billardon.
Aumont.	Bèche.	Billon (Alain).
Badet.	Becq.	Bladt (Paul).
Bailligand.	Bédoussac.	Bhsko.
Bally.	Beix (Roland).	Bocquet (Jean-Marie).
Balmigère.	Bellon (André).	Bocquet (Alain).
Bapt (Gérard).	Belorgey.	Bois.
Baralla.	Beltrame.	Bonnemaison.
Bardin.	Benedetti.	Bonnet (Alain).
Barihe.	Benetière.	Bonrepaux.
Bartolone.	Bérégofov (Michel).	Borel.

Boucheron (Charente).	Dutard.	Lambertin.	Plerret.	Rodet.	Taddel.
Boucheron (Ile-et-Vilaine).	Escutia.	Lareng (Louis).	Pignion.	Roger (Emile).	Tavernier.
Bourget	Esmonin.	Lassale.	Pinard.	Roger-Machart.	Teisseire.
Bourguignon.	Estier.	Laurent (André).	Pistre.	Rouquet (René).	Testu.
Braine.	Evin.	Laurisseries.	Planchou.	Rouquette (Roger).	Théaudio.
Briaud.	Faugaret.	Le Baill.	Poignant.	Rousseau.	Tinseau.
Brune (Alain).	Mme Fiévet.	Le Coadic.	Poperen.	Sainte-Marie.	Tondon.
Brunhes (Jacques).	Fleury.	Mme Lecuir.	Porelli.	Sanmarco.	Tourné.
Bustin.	Floch (Jacques).	Le Drian.	Portheault.	Santa Cruz.	Mme Toutain.
Cabé.	Florian.	Le Foil.	Pourchon.	Santrou.	Vacant.
Mme Cacheux.	Forgues.	Lefranc.	Prat.	Sapin.	Vadepied (Guy).
Cambolive.	Forni.	Le Gars.	Prouvost (Pierre).	Sarre (Georges).	Valroff.
Cartelet.	Fouillé.	Legrand (Joseph).	Provoux (Jean).	Schiffier.	Vennin.
Cartraud.	Mme Frachon.	Léjeune (André).	Mme Provost (Eliane).	Schreiner.	Verdon.
Cassaing.	Mme Fraysse-Cazalis.	Le Meur.	Queyranne.	Sénès.	Vial-Massat.
Castor.	Frèche.	Leonetti.	Ravassard.	Sergent.	Vidal (Joseph).
Cathala.	Frelaut.	Le Pensec.	Raymond.	Mme Sicard.	Villette.
Caumont (de).	Gabarrou.	Loncle.	Renard.	Mme Soum.	Vivien (Alain).
Césaire.	Gaillard.	Lotti.	Renault.	Soury.	Vouillot.
Mme Chaigneau.	Gallet (Jean).	Luisi.	Richard (Alain).	Stirn.	Wacheux.
Chanfrault.	Garcin.	Madrelle (Bernard).	Rieubon.	Mme Sublet.	Wilquin.
Chapuis.	Garmendia.	Manéas.	Rigal.	Suchod (Michel).	Worms.
Charles (Bernard).	Garrouste.	Maisonnat.	Rimbaud.	Sueur.	Zarka.
Charpentier.	Mme Gaspard.	Malandain.	Robin.	Tabanou.	Zuccarelli.
Charzat.	Germon.	Malgras.			
Chaubard.	Giolitti.	Malvy.			
Chauveau.	Giovannelli.	Marchais.			
Chénard.	Mme Goeuriot.	Marchand.			
Chevallier.	Gourmelon.	Mas (Roger).			
Chomat (Paul).	Goux (Christlan).	Masse (Marius).			
Chouat (Didier).	Gouze (Hubert).	Massion (Marc).			
Coffineau.	Gouzes (Gérard).	Massot.			
Colin (Georges).	Grézaré.	Mazoin.			
Collomb (Gérard).	Guyard.	Melick.			
Colonna.	Haesebroeck.	Menga.			
Combasteil.	Hage.	Mercieca.			
Mme Commergnat.	Mme Haliml.	Metals.			
Couillet.	Hautecœur.	Metzinger.			
Couqueberg.	Haye (Kléber).	Michel (Claude).			
Darinot.	Hermier.	Michel (Henri).			
Dassonville.	Mme Horvath.	Michel (Jean-Pierre).			
Défarce.	Hory.	Mitterrand (Gébert).			
Defontaine.	Houteer.	Mecœur.			
Dehoux.	Huguét.	Montdargent.			
Delanoé.	Huygues	Montergnole.			
Delehedde.	des Etages.	Mme Mora			
Delisle.	Ibanés.	(Christiane).			
Denvers.	Istace.	Moreau (Paul).			
Derosier.	Mme Jacq (Marie).	Mortelette.			
Deschaux-Beaume.	Mme Jacquaint.	Moulinet.			
Desgranges.	Jagoret.	Moutoussany.			
Dessein.	Jallon.	Mme Neiertz.			
Destrade.	Jans.	Mme Nevoux.			
Dhaille.	Jarosz.	Niles.			
Dollo.	Join.	Notebart.			
Douyère.	Josephe.	Oehler.			
Drouin.	Jospin.	Olméta.			
Ducloné.	Josselin.	Ortet.			
Dumont (Jean-Louis).	Jourdan.	Mme Osselln.			
Dupilet.	Journet.	Mme Patrat.			
Duprat.	Joxe.	Patriat (François).			
Mme Dupuy.	Julien.	Pen (Albert).			
Duraffour.	Kuccheida.	Péniçaut.			
Durbec.	Labazce.	Perrier.			
Durleux (Jean-Paul).	Laborde.	Pesce.			
Duroméa.	Lacombe (Jean).	Peuziat.			
Durourea.	Lagorce (Pierre).	Phillbert.			
Durupt.	Laignel.	Pidjot.			
	Lajoinie.				
	Lambert.				

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Brunet (André) et Lavédrine.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Natiez, qui présidait la séance.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (282) :**

Contre : 278 ;

Non-votants : 4 : MM. Brunet (André), Lavédrine, Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Natiez (président de séance).

**Groupe R. P. R. (89) :**

Pour : 89.

**Groupe U. D. F. (62) :**

Pour : 62.

**Groupe communiste (44) :**

Contre : 44.

**Non-inscrits (14) :**

Pour : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sablé et Sergheraert ;  
Contre : 5 : MM. Drouin, Malgras, Pidjot, Schiffier et Stirn.

**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

MM. André Brunet et Lavédrine, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ainsi que M. Juventin, porté comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des trois séances du mardi 19 juin 1984.**

1<sup>re</sup> séance ; page 3461 ; 2<sup>e</sup> séance : page 3473 ; 3<sup>e</sup> séance : page 3481.

### ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats :				
03	Compte rendu.....	95	429	Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions .....	95	429	
Documents :				
07	Série ordinaire .....	532	1 070	TELEX ..... 201176 F DIR JO - PARIS
27	Série budgétaire .....	162	238	
<b>Sénat :</b>				
05	Compte rendu .....	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions .....	87,50	270	
09	Documents .....	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

**Prix du numéro : 2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)